ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MAI 2021

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
MAI 2021

DECISIONS	
21.63 – Contrat de location maison de santé Irène Joliot Curie – rue du Trélus Digne-les-Bains – Mme Françoise REYNIER, psychologue	1
21.64 - Tarification des droits de voirie – Année 2021 (gratuité)	12
21.65 - Convention de prestations avec la Fédération Départementale des syndicats des exploitants agricoles (FDSEA) des Alpes de Haute-Provence pour les marchés paysans 2021	14
21.66 – Entrée gratuite au musée Gassendi lors du week-end des musées Télérrama sur présentation du pass	17
21.67 - Maison Alexandra David-Neel – édition du manuscrit « Milarepa, le yogi-poète tibétain », droit d'auteur et droits d'adaptation	18
21.75 – Société Restaurant Ghiotti « Restaurant du Lac » - Réduction du montant du loyer 2021	45
21.76 - Cairn centre d'art – Mise en vente d'une fiche de salle pour l'exposition « Flash Back »	48
21.77 - Convention entre les centres musicaux ruraux La Fontaine de l'Ours et la ville de Digne-les-Bains	49
ARRETES	
21.335 - Modificatif de permis de construire n°08.0059 M01 – Modification de la façade avec suppression d'une fenêtre et pose d'un porche : 1 avenue René Cassin	55
21.345 -Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00055 – Réfection du balcon : 7 chemin de Chabasse	56
21.346 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00077 – Création de deux balcons suspendus : 26 avenue des Charrois	57
21.347 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00070 – Création d'un ascenseur : 5 rue des Archives	58
21.348 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00069 – Remplacement de portes fenêtres et volets et rénovation du mur : 2 cours du Tribunal	59
21.349 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00083 – Changement de destination : 3 rue Colonel Payan	60
21.350 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00086 – Création d'une terrasse : résidence Le Vallon des Sources	61
21.351 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00062 – Edification d'une clôture : plan du Grand Justin	62
21.352 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°21.00053 – Réfection de façades : 8 place Grenette	63
21.353 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°21.00051 – Travaux sur construction existante : 8 A rue Docteur Honnorat	64
21.361 - Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération – service de l'eau : 5 boulevard Soustre	67
21.363 - Permission de voirie accordée à l'entreprise GRDF : 4 place des Cordeliers	69
21.367 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00091 – Installation d'un générateur photovoltaïques : 7 impasse des Iris	71
21.368 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00090 – Pose de capteurs solaires : 10 place Félix Esclangon	72

21.369 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00088 – Travaux sur construction existante : Les Fourches	73
21.370 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00085 – Pose de panneaux photovoltaïques : 5 rue des Lilas	74
21.371 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00082 – Rénovation d'une partie de la toiture : 11 hameau des Augiers	75
21.372 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00087 – construction d'un mur de clôture : 13 chemin du Tivoli	76
21.373 -Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00081 – construction d'une piscine : 10 impasse de la Crau	77
21.374 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00078 – Construction d'une piscine : 59 avenue de Verdun	78
21.375 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00079 – Edification d'une clôture : 62 chemin du Marquis	79
21.376 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00092 – Installation d'un générateur photovoltaïque : 3 rue Chante Coline	80
21.380 - Permis de construire n°21.0008 – Construction neuve en bois : 10 montée Saint Lazare	81
21.381 - Arrêté d'autorisation de travaux – Réaménagement du magasin Decathlon pour l'accueil de l'enseigne KIABI	82
21.382 - Arrêté d'autorisation de travaux – Magasin Noz	84
21.383 - Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture – La Crèche Le P'tit Jardin	86
21.384 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité – Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence	88
21.385 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité – APPASE Foyer et siège	90
21.385 B – Permis de démolir n°21.0002 – Démolition totale de deux ruines : 17 Village des Dourbes	92
21.386 - Délégation de signatures à M. Jean-Marc GILLET, directeur Général des Services, à Mme Mireille ESPITALLIER, chef du service des Finances, commande publique et contrôle de gestion et à M. Frédéric ROCH, son adjoint	93
21.388 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable – Installation d'un portail : 8 rue Jean Giono	94
21.394 - Permission de voirie accordée à l'entreprise ENEDIS : 26 chemin de la Gineste	95
21.397 - Refus de permis de construire n°21.00006 – Construction d'un hangar ouvert avec toiture photovoltaïque de 18m x 49m : Les Fonts de Gaubert	97
21.398 – Permis d'aménager n°21.0001 – Création et aménagement d'un lotissement de 11 lots : 21 route de Champtercier	98
21.400 – Permission de voirie accordée à l'entreprise Orange : 3, 4, 5 et 9 chemin Saint Martin	101
21.407 – Stationnement payant par horodateurs et zone bleue	103

DECISIONS

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le 10/05/2021
ID : 004-210400701-20210510-D2163-CC

DECISION DU MAIRE
N°: 21- 063

OBJET :
contrat de location Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus 04000 Digne les Bains de madame Françoise REYNIER.

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne les Bains et Françoise REYNIER, Psychologue, un contrat de location concernant un local sis Maison de Santé, rue du Trélus à usage de cabinet médical.

Article 2 : Les dispositions concernant la durée de location, ainsi que le montant du loyer ou autres clauses particulières seront précisées dans le bail.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le 10/05/2021
ID : 004-210400701-20210510-D2163-CC

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 10/5/2021.

Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le 10/05/2021
ID : 004-210400701-20210510-D2163-CC

BAIL PROFESSIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **La commune de DIGNE LES BAINS (04000)**

Représentée par son maire en exercice, Mme Patricia GRANET – BRUNELLO, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil municipal dans sa séance du 10 juillet 2020 délibération n°2.

CI APRES DESIGNEE LE BAILLEUR

D'UNE PART

REYNIER Françoise, Psychologue, ayant pour numéro de SIRET : 53349408400023

domiciliée Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus, 04000 Digne les Bains.

CI APRES DESIGNE LE PRENEUR OU LE LOCATAIRE

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT AU BAIL PROFESSIONNEL OBJET DES PRESENTES IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1/ TERMINOLOGIE

Pour la compréhension et la simplification de certains termes utilisés aux présentes, il est préalablement déterminé ce qui suit :

- « Les Locaux » désigneront les lieux loués, objet des présentes, tels que définis et décrits à l'article 2 des présentes.
- « L'Immeuble » désignera l'ensemble immobilier dans lequel sont situés les Locaux.
- « Le Bailleur » et « le Preneur » désigneront respectivement les personnes identifiées en tête des présentes, sous ces terminologies.

Le Bailleur et le Preneur pourront être désignés individuellement par le terme « la Partie » ou ensemble par le terme « les Parties ».

- « Le Bail » désignera le contenu des présentes dans sa globalité.

2/ Le Bailleur est propriétaire d'un bien immobilier sis à DIGNE LES BAINS (04000) Rue du Trélus, Immeuble la Source, qu'il a aménagé, afin d'y créer une maison de santé, et ce afin de pouvoir offrir à des professionnels un espacé adapté au sein duquel ils exerceront de manière concertée et coordonnée une activité décrite dans le projet de santé joint en annexe.

3/ Dans cet espace, le Bailleur a souhaité que les professionnels de santé y organisent des modalités de travail collaboratives (système informatique partagé, travail et formations pluridisciplinaires, accueil d'internes en médecine, lien privilégié avec les acteurs du secteur

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le 10/05/2021
ID : 004-210400701-20210510-D2163-CC

social pour la prise en charge des populations fragiles), afin de permettre l'installation de praticiens permettant de maintenir l'offre de santé sur le bassin dignois.

4/ Le preneur qui exerce la profession de Psychologue a souhaité installer son cabinet dans lesdits locaux, et a pris connaissance de la motivation du projet.

5/ Les parties ayant convenu de mettre en place un bail professionnel, ceux-ci ont après discussion convenu des modalités et des charges de ce contrat.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le Bailleur déclare donner en location au Locataire qui accepte, les locaux ci-après désignés, aux conditions suivantes.

ARTICLE PREMIER - Objet du contrat

Le Bailleur donne à bail, à titre professionnel, au Preneur, qui accepte, les locaux dont la désignation suit.

Le présent bail professionnel sera régi par les dispositions d'ordre public de l'article 57-A de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 ajouté par la loi 89-462 du 6 juillet 1989, par les dispositions non contradictoires des articles 1713 et suivants du Code civil ainsi que par les clauses et conditions fixées entre les parties et ci-dessous rapportées.

ARTICLE 2 - Désignation

Les locaux loués sont situés dans un immeuble à usage professionnel et commercial sis à DIGNE LES BAINS (04000), Rue du Trélus, Immeuble la Source, figurant au cadastre de la commune, lieudit La Ville section n° AK N°854-N°856-N°858-N°859.

Ces locaux sont soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis et ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et d'un règlement de copropriété dressé aux termes d'un acte reçu le 10 octobre 1991 par Maître Jean-Yves MAZAN, associé de la SCP « André MAZAN –Jean-Yves MAZAN – Michel BAIN et Henri TUBERT, notaires associés » titulaire d'un office notarial à la résidence 7 rue André Honnorat 04000 DIGNE-LES-BAINS ;
état descriptif de division et règlement de copropriété a été modifié :
aux termes d'un acte reçu le 27 avril 1994 par Maitre Jean-Yves MAZAN , notaire à Digne-les-Bains aux thermes d'un acte reçu le 7 avril 1998 par Maitre Henri TUBERT, notaire à Digne-les-Bains

Ces locaux comprennent :

- ✓ A titre privatif ; Descriptif des biens donnés à bail privatif : local de 10.30 m2 situé au 1er étage.
- ✓ Et la jouissance commune avec les autres occupants de la Maison de santé de espaces communs tels que décrits dans le projet de santé

Il est précisé que toute différence entre les cotes de la surface indiquée ci-dessus et les dimensions réelles des Locaux ne saurait justifier ni réduction, ni augmentation de loyer, les parties déclarant se référer à la consistance des lieux tels qu'ils existent

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le 10/05/2021
ID : 004-210400701-20210510-D2163-CC

Le Preneur déclare que le Bailleur lui a communiqué, lors de la signature du présent contrat, les extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges

Ainsi que le tout existe, sans exception ni réserve, le Preneur déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la présente location et les prendre dans leur état actuel.

ARTICLE 3 - Destination

Les locaux loués sont destinés à l'exercice par le Locataire des activités liées à la santé, à l'exclusion de toute autre activité libérale, commerciale, artisanale ou industrielle et de tout autre usage. Il ne pourra notamment affecter tout ou partie des dits locaux à l'usage d'habitation.

Compte tenu de la motivation du Bailleur ci-avant exposée, pendant la durée de la présente location, le Bailleur pourra louer les autres locaux dont il est propriétaire, dépendant de l'immeuble sus désigné pour l'exercice de d'une activité servant le projet de santé.

De même, il déclare que lui a été communiqué le règlement intérieur de la maison de santé.

ARTICLE 4 - Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au Preneur. A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code civil ne pourra être invoquée par celle des parties qui aura fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux. En fin de contrat, lors de la restitution des clés par le Preneur, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec le Bailleur huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

ARTICLE 5 - Diagnostics techniques

5-1 - Amiante
Conformément aux dispositions des articles R 1334-25 et R 1334-28 du Code de la santé publique, le Bailleur déclare avoir constitué le « Dossier Technique Amiante » défini à l'article R 1334-26 du Code de la santé publique. Le dossier complet sera tenu à disposition, sur demande, des personnes mentionnées à l'article R 1334-28 du Code de la santé publique.

5-2 - Diagnostic de Performance Energétique
Conformément à l'article L 134-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Bailleur A remis au Preneur, qui le reconnaît, le Diagnostic de Performance Energétique visé à l'article L 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.

5-3 - Risques naturels et technologiques
Le Bailleur a remis au Preneur, qui le reconnaît, un Etat des Risques Naturels, Miniers, et Technologiques (ERNMT) du périmètre dans lequel sont situés les locaux, objet des présentes, conformément aux articles L 125-5 et R 125-26 du Code de l'environnement. Ces documents sont annexés aux présentes.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le 10/05/2021
ID : 004-210400701-20210510-D2163-CC

5.4 - Sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance
Le Bailleur déclare que l'immeuble dans lequel sont situés les Locaux n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles article L 125-2 du Code des assurances, et technologiques article L 128-2 du Code des assurances

ARTICLE 6 - Durée

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de Six (6) années qui commenceront à courir le 1er juin 2021 pour prendre fin le 31 mai 2027.

ARTICLE 7 - Expiration du bail - Reconduction

A l'expiration de la durée initiale, et à défaut de congé donné, par le Bailleur ou le Preneur, au moins Six (6) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou exploit d'huissier, le présent bail sera tacitement reconduit pour une durée égale à celle fixée à l'article 'Durée' des présentes, aux mêmes charges, clauses et conditions, en application de l'article 57-A de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée.

ARTICLE 8 - Congé

1 - Le Preneur seul aura la faculté de mettre fin au présent bail à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier, sauf à respecter un préavis de six mois, en application des dispositions de l'article 57-A de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée.

Ledit délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

2 - Le Bailleur ne pourra donner congé au Preneur qu'à l'expiration du bail, dans les conditions relatées à l'article « Expiration du bail – Reconduction » des présentes, sauf résiliation du bail comme visé à l'article « Clause résolutoire » des présentes.

ARTICLE 9 - Charges et conditions générales

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que le Locataire s'oblige à exécuter et accomplir.

9-1 . Occupation - Jouissance

Le Bailleur s'engage à :

- Assurer toutes les charges de fonctionnement.

- Délivrer au Locataire les locaux en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le 10/05/2021
ID : 004-210400701-20210510-D2163-CC

- Assurer au Locataire la jouissance paisible des locaux loués et le garantir des vices ou des défauts de la chose louée de nature à y faire obstacle; toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée à raison des voies de fait dont les autres locataires ou des tiers se rendraient coupables à l'égard du Locataire.

- Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que celles à la charge du Locataire selon le décret n°87-712 du 26 aout 1987.

- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le Locataire dans la partie privative, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

- Remettre gratuitement une quittance au Locataire lorsqu'il en fait la demande, ou lui délivrer un reçu dans tous les cas où le Locataire effectue un paiement partiel.

Le Preneur s'engage à :

- Utiliser paisiblement les locaux loués conformément à la destination prévue à l'article « Destination » ci-dessus.

- Ne pas modifier cette destination.

- Respecter le règlement de copropriété, et le règlement intérieur de la maison de santé, dont il déclare avoir pris connaissance

- Veiller à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse causer un trouble de jouissance aux occupants de la maison de santé.

- Faire son affaire personnelle, à ses risques et périls et frais, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes les réclamations faites par les voisins ou les tiers pour tous troubles anormaux de voisinage, notamment, pour bruits, odeurs ou trépidations, causés par lui, ses préposés ou des appareils lui appartenant. Au cas néanmoins où le Bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du Preneur, ce dernier serait tenu de les lui rembourser sans délai.

- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du Bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

- Exercer personnellement dans les lieux loués son activité de façon continue. A l'exception de ses périodes de vacances, durant laquelle il pourra prendre un remplaçant, il s'interdit de prêter à des tiers tout ou partie desdits lieux, sous quelque prétexte que ce soit, et s'oblige à respecter toutes dispositions légales, réglementaires et administratives qui s'imposent à l'exercice de son activité.

- Garnir les locaux loués et les tenir constamment fournis de meubles et objets mobiliers en valeur et quantité suffisantes pour répondre du paiement exact des loyers et de l'accomplissement des conditions du présent bail.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le 10/05/2021
ID : 004-210400701-20210510-D2163-CC

- Acquitter toutes les contributions et taxes lui incombant personnellement de manière à ce que le Bailleur ne soit pas inquiété à ce sujet. Le Locataire devra, avant tout déménagement, justifier du paiement des impôts dont le Bailleur pourrait être tenu responsable.

- Remettre au Bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

9-2 . Entretien - Travaux - Réparations

9-2-1 . Obligations du Preneur

Le Preneur supportera l'ensemble des réparations locatives, travaux d'entretien courant et menues réparations ; il assumera également les remplacements d'éléments assimilables à ces réparations et consécutifs à un usage normal des locaux et équipements à usage privatif, à l'exception de celles occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure selon le decret n°87-712 du 26 aout 1987.

Le Preneur devra notamment :

- entretenir constamment en bon état les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux, les installations électriques d'éclairage, les portes, les fenêtres, ferrures, serrures et crémones ;

- prendre toutes dispositions pour éviter la rupture par le gel des compteurs, canalisations et tuyaux ;

- assurer par ses propres moyens et à ses frais tous les dégorgements des canalisations d'évacuations desservant les lieux loués.

Il s'oblige à rendre à son départ les locaux en bon état d'entretien locatif et conformes à l'état dans lequel il les a trouvés lors de son entrée en jouissance.

Le Preneur informera immédiatement le Bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Le Preneur souffrira la réalisation par le Bailleur de toutes les réparations nécessaires sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer, quelle que soit la durée des travaux même si celle-ci venait à excéder quarante (40) jours.

Il laissera exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.

Il supportera, par dérogation à l'article 1723 du Code civil et sans pouvoir exiger d'indemnité, toutes modifications que le Bailleur jugera nécessaires, tant à l'aspect extérieur qu'à l'aspect intérieur de l'immeuble, soit par de nouvelles constructions ou addition de constructions, soit par des démolitions de bâtiments, soit par l'édification de bâtiments dans les cours et jardins, soit par la couverture des cours et jardins ou de toute autre manière.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le 10/05/2021
ID : 004-210400701-20210510-D2163-CC

Le Preneur ne pourra faire dans les locaux loués sans l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution ; ces travaux, s'ils sont autorisés, auront lieu sous la surveillance du Bailleur.

De même, le Preneur ne pourra pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du Bailleur, lequel pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par le Preneur. En cas de méconnaissance par le Preneur de cette obligation, le Bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du Preneur ou conserver les transformations effectuées, sans que le Preneur puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés. Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le Bailleur pourra exiger, aux frais du Preneur, la remise immédiate des lieux en l'état.

A la fin du bail, le Preneur devra laisser, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les décors, embellissements et autres travaux qu'il aura réalisés, à moins que le Bailleur ne préfère demander le rétablissement des locaux en leur état primitif, aux frais du Preneur.

Le Bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais du Preneur la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

9-2-2 . Obligations du Bailleur

De son côté, le Bailleur entretiendra les locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils sont donnés en location ; il effectuera les réparations autres que locatives.

ARTICLE 10 - Cession - Sous-location

Le Preneur ne pourra céder en totalité ou en partie son droit à la présente location.

En cas de cession autorisée à un successeur dans la même profession, il s'oblige alors à communiquer au Bailleur quinze (15) jours avant la régularisation de l'acte constatant la transmission de son activité professionnelle, l'identité et l'adresse du successeur ainsi que la date et le lieu de la transmission.

Le Preneur restera en tout état de cause garant et solidaire de son successeur pour le paiement des loyers, charges et accessoires et de l'exécution des conditions du bail.

Un original de l'acte constatant la transmission devra être notifié au Bailleur conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Le Preneur ne pourra sous-louer ou prêter tout ou partie des locaux sans l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur.

ARTICLE 11 - Assurances - Responsabilités et recours

Le Preneur devra, pendant toute la durée du bail, faire assurer convenablement les locaux loués auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable contre les risques locatifs et

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le 10/05/2021
ID : 004-210400701-20210510-D2163-CC

notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux et les recours des autres occupants de l'immeuble. Il devra également faire assurer son mobilier.

Le Preneur s'acquittera des primes des dites assurances et en justifiera au Bailleur, à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent contrat. Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer également le Bailleur, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux loués, sous peine d'être tenu pour responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Le Preneur sera personnellement responsable vis-à-vis du Bailleur et des tiers des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le Bailleur en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux dont il pourrait être victime dans les locaux loués. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Dans le cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité par vétusté, faits de guerre, guerre civile, émeutes, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans que la responsabilité du Bailleur ne puisse être, à quelque titre que ce soit, engagée.

Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance couvrant ces risques et de sa renonciation de recours contre le Bailleur.

ARTICLE 12 - Loyer - Révision

La présente location est acceptée et consentie moyennant un loyer mensuel de dix sept euros et deux cents quatre vingt treize centimes (17.293 €) au m² soit pour la surface des locaux loués de 10.30 m² un loyer mensuel de cent soixante dix huit euros et douze centimes centimes (178.12 €), lequel sera payable mensuellement et d'avance le cinq de chaque mois.

Le loyer ne sera pas assujetti à la TVA.

Le loyer est payable au domicile du Bailleur ou en tout autre endroit désigné par lui.

Le loyer sera révisé le 1er juin de chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base étant celui du deuxième trimestre 2020 soit 1753, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du deuxième trimestre précédant immédiatement la date de révision.

ARTICLE 13 – Charges

Les parties conviennent que le montant du loyer s'entend charges comprises : accès et consommations d'eau et assainissement, accès et consommations d'électricité, accès et consommation de chauffage, taxes d'ordures ménagères, ménage des parties communes

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le 10/05/2021
ID : 004-210400701-20210510-D2163-CC

A défaut de paiement d'un seul mois de loyer à son échéance ou des charges, comme en cas d'inexécution de l'une des clauses et conditions du bail, et un mois après une sommation de payer ou d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du Bailleur de se prévaloir de la présente clause, le bail sera résilié de plein droit sans aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure.

Si le Locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé ; la même procédure étant appliquée au Locataire qui refuserait de quitter les lieux en fin de bail.

ARTICLE 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 16 - Frais - Droits et honoraires

Les honoraires des présentes sont supportés par le Bailleur, le Locataire supportant le coût de l'état des lieux dressé, le cas échéant, par huissier.

Fait à DIGNE LES BAINS
L'an deux mille vingt et un
Et le
En deux originaux.

LE BAILLEUR

Patricia GRANET-BRUNELLO

LE PRENEUR

Françoise REYNIER

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2164-AU

DECISION DU MAIRE

N°21- 064

OBJET :

Tarification des droits de voirie – année 2021

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

Vu l'article L2331-4 alinéa 10 du Code Général des collectivités territoriales relatif aux droits de voirie,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, autorisant la délégation de pouvoir au maire, par le conseil municipal, de fixer les tarifs des droits de voirie,

Vu la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à Madame le maire,

Considérant que la crise sanitaire en cours a engendré des périodes de fermetures administratives et dans le but de soutenir les professionnels impactés.

DECIDE

ARTICLE 1 : Les droits de voirie sont fixés, pour la seule année 2021, comme suit :

Libellé	Tarifs – en euros
Enseignes en saillie au droit du bâtiment M1	Gratuit
Enseignes : support fixe dans le sol - l'unité	Gratuit
Tentes fixes ou mobiles-le m²	Gratuit
Etalages ou dépôts sur trottoir- le m²	Gratuit
Taxis et ambulances	Gratuit
Terrasses de cafés et restaurants :	
Bd Gassendi- Place Général De Gaulle-le m²	Gratuit
Bd Thiers-le m²	Gratuit
Autres rues-le m²	Gratuit
Terrasses de cafés et restaurants entièrement fermés-le m²	Gratuit

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2164-AU

Secteur piétonnier : Terrasses de cafés-le m² Etalages ou dépôts-le m²	 Gratuit Gratuit
Autres occupations du domaine public : Présentoirs cartes postales, graines, menus-l'unité Appareils distributeurs automatiques- l'unité	 Gratuit Gratuit

ARTICLE 2 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire de Digne-les-Bains, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. ».

Fait à Digne-les-Bains,
le 17 mai 2021
Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Service Animations
Centre Desmichels
Moyens Généraux

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2165-AU

DECISION DU MAIRE

N°: 21-065

OBJET :
Convention de prestation avec la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA) des Alpes-de-Haute-Provence (04) pour les marchés paysans **2021**.

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et l'autorisant à prendre toutes décisions concernant les marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

DÉCIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA) des Alpes-de-Haute-Provence (04) dont le siège est sis Immeuble MSA - 12, avenue Demontzey - 04000 Digne-les-Bains, une convention pour l'organisation des marchés paysans **2021** à Digne-les-Bains :
- **23ème Fête de l'Agneau Pascal le dimanche 23 mai 2021,**
- **22ème Fête du Terroir le jeudi 5 août 2021,**
- **23ème Fête de l'Âne Gris le dimanche 5 décembre 2021.**

Article 2 : Les dispositions concernant l'exécution de cette convention sont précisées dans le document annexé à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 mai 2021
Le Maire,
Patricia GRANET-BRUNELLO

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2165-AU

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Service Animations
Centre Desmichels
Moyens Généraux

CONVENTION DE PARTENARIAT
- MARCHÉS PAYSANS 2021 -

Fête de l'Agneau Pascal
Fête du Terroir
Fête de l'Âne Gris

Entre

La Ville de Digne-les-Bains,
représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,
ci-après désignée « V-A » (Ville Accueil),
d'une part,

Et

La Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles des Alpes de Haute-Provence (FDSEA 04),
représentée par son Président, Monsieur Laurent DEPIEDS,
dont le siège social est sis Immeuble MSA - 12, avenue Demontzey - 04000 Digne-les-Bains,
ci-après désignée « l'organisateur »,
d'autre part,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT
La Ville de Digne-les-Bains accueillera les 3 manifestations suivantes :

1) **23ème Fête de l'Agneau Pascal le dimanche 23 mai 2021 (report cause Covid-19 : initialement prévue le dimanche des Rameaux 28/03 qui précède le dimanche de Pâques),**
2) **22ème Fête du Terroir le jeudi 5 août 2021 (jeudi suivant le Corso de la lavande),**
3) **23ème Fête de l'Âne Gris le dimanche 5 décembre 2021 (1er dimanche de décembre).**

Ces marchés paysans sont organisés par la FDSEA des Alpes-de-Haute-Provence avec le soutien de la Ville de Digne-les-Bains.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS
La Ville de Digne-les-Bains s'engage à recevoir les manifestations listées à l'article 1, organisées par la FDSEA, sous les conditions d'accueil qui seront définies dans l'article 3, de cette convention.
En contrepartie, l'organisateur s'engage à organiser les manifestations précitées à Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS
La Ville de Digne-les-Bains, en tant que partenaire, s'engage à mettre à disposition le matériel et la logistique nécessaires à l'organisation de ces manifestations validées lors de réunions préparatoires spécifiques.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR
La FDSEA, en tant qu'organisateur, s'engage **(si les mesures sanitaires du moment, liées à la Covid-19, le permettent)** à :
- Organiser et animer les trois manifestations listées à l'article 1.
- Faire venir les animaux en respectant les règles d'hygiène en vigueur.
- Gérer et mettre en place le plan de communication de ces manifestations en valorisant le partenariat de la Ville de Digne-les-Bains sur tous les supports de communication utilisés.
- Assurer la promotion des manifestations, à coordonner tous les exposants et prestataires présents lors des manifestations, liés aux animations.
- Respecter le dispositif de sécurité nécessaire à la protection des exposants et des spectateurs.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

15

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2165-AU

- Solliciter les subventions nécessaires à l'organisation de ces manifestations afin de compléter son plan de financement.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT
Le montant total des prestations effectuées au profit de la FDSEA s'élève à **21000 euros TTC** (vingt et un mille euros) pour ces trois manifestations **dans des conditions sanitaires normales.**
La Ville de Digne-les-Bains effectuera le paiement en suivant l'échéancier ci-après :
- **5700 euros** (cinq mille sept cent euros) **à l'occasion de la fête de l'Agneau Pascal** en une seule fois après la manifestation.
- **11800 euros** (onze mille huit cent euros) en deux fois **à l'occasion de la fête du Terroir** prévue initialement :
  - 5900 euros (cinq mille neuf cent euros) le 1er juillet,
  - 5900 euros (cinq mille neuf cent euros) après la manifestation.
- **3500 euros** (trois mille cinq cent euros) **à l'occasion de la fête de l'Âne Gris** en une seule fois après la manifestation.

En raison de la crise sanitaire, si le format de chacune de ces manifestations devait être réduit en occasionnant moins de dépenses pour la FDSEA, le montant de la participation financière de la Ville de Digne-les-Bains pourrait alors également revu à la baisse dans une juste proportion sur présentation de factures et déterminé avec accord des deux parties.
La Ville de Digne-les-Bains s'engage à verser la somme par mandat administratif à l'ordre de la FDSEA 04 dans un délai maximum de quarante jours suivant la réception de la facture.

ARTICLE 6 – CLAUSE D'ASSURANCE
L'organisateur devra respecter les dispositions règlementaires en vigueur et contacter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accidents corporels ou matériels pouvant survenir à l'occasion de ces manifestations.

ARTICLE 7 – ANNULATION
En cas de force majeure et en cas d'intempéries qui pourraient remettre en cause l'organisation d'une ou plusieurs manifestations, les parties se rencontreront avant toute décision. En cas d'annulation, les parties établiront un avenant à la présente convention afin d'établir les conditions financières modifiées et correspondant aux frais engagés par « l'organisateur ».
Toutefois, les parties mettront tout en œuvre pour remplir les engagements définis dans le présent contrat, dans des conditions satisfaisantes pour les deux parties.
D'ailleurs, si l'annulation était liée à la Covid-19 et, plus particulièrement, aux mesures sanitaires à appliquer, il est convenu que pour chacune de ces trois manifestations, la Ville de Digne-les-Bains s'engage néanmoins à participer financièrement et sur présentation de factures, à hauteur des dépenses obligatoires effectuées préalablement par la FDSEA pour leur organisation.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA PRESTATION
1 – Le présent contrat pourra être résilié en cas de non-respect de l'une des obligations prévues au titre de la présente convention.
2 – En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable.

ARTICLE 9 – COMPETENCE JURIDIQUE
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Digne-les-Bains, le 11 mai 2021.

Lu et approuvé,
Le Président de la FDSEA,
Laurent DEPIEDS

Lu et approuvé,
Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'Adjoint Délégué, Bernard PIERI

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2166-AU

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DÉCISION DU MAIRE

N°21- 66

OBJET : Entrée gratuite au musée Gassendi lors du Week-end des musées Télérama sur présentation du pass.

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de 400€ l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées.

DÉCIDE

Article 1 : Pour les journées du 29 et 30 mai 2021, dans le cadre du week-end des Musées, événement grand public mis en place par le magazine Télérama, les musées, les centres d'art et les FRAC, l'entrée du musée Gassendi sera gratuite, pour les publics sur présentation de l'invitation délivrée par le magazine Télérama.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre de décisions du Maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampliation en sera adressée à Madame la préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de sa prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L 2122.23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Digne-les-Bains, le 17/05/2021
Patricia Granet-Brunello
Maire de Digne-les-Bains

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

17

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

DÉCISION DU MAIRE

N°: 21-67

OBJET : Maison Alexandra David-Neel- édition du manuscrit « Milarepa, le yogi-poète tibétain », droit d'auteur et droits d'adaptation

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE

Article 1 : Dans la cadre de la valorisation du patrimoine littéraire légué à la ville par l'écrivain Alexandra David-Neel, la ville de Digne-les-Bains signe un contrat d'édition et d'adaptation du manuscrit inédit « Milarepa, un yogi-poète tibétain », avec la maison d'édition Plon, éditeur historique de l'artiste, en vue de la commercialisation de l'ouvrage.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 17-05-21
Le Maire de Digne-les-Bains
Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

ÉDITIONS PLON

CONTRAT D'ÉDITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS, légataire universel de Madame Alexandra DAVID-NEEL,
en la personne de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en qualité de maire
1 boulevard Martin Bret
04990 Digne-les-Bains

ci-dessous dénommé(e) l'« Auteur »,

d'une part ;

ET

LES ÉDITIONS PLON, département de Place des Éditeurs, SAS au capital de **2 422 697,80 €** ayant son siège social au 92, avenue de France, 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 622 012 987, représentée par Monsieur Grégory BERTHIER-SAUDRAIS en qualité de Directeur éditorial, ci-dessous dénommée l'« Éditeur »,

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'Auteur cède à l'Editeur qui accepte pour lui et ses ayants droit la faculté exclusive d'exploiter ses droits patrimoniaux, à l'exclusion des droits d'adaptation audiovisuelle qui, conformément à la loi, feront l'objet d'un contrat distinct, sur l'œuvre de sa composition qui a pour titre (provisoire) :

« MILAREPA, LE YOGI-POETE TIBETAIN » D'ALEXANDRA DAVID-NEEL

Pour la bonne compréhension du contrat, par "œuvre", il est entendu le texte et éventuellement les illustrations que l'Auteur pourrait fournir. Par exception aux termes du contrat il est expressément prévu entre les parties que l'exclusivité des droits cédés ne porte pas sur les illustrations fournies par l'Auteur en vertu du présent contrat.

L'œuvre est susceptible d'être publiée augmentée d'une introduction, de notes et de commentaires dont Madame Françoise Bonardel est l'auteur, ce que l'Auteur accepte.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

L'Auteur cède à l'Editeur le droit exclusif de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre et de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique, en toutes langues et en tous pays.

19
GBS

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

De son côté, l'Editeur s'engage à assurer à ses frais la publication de cette œuvre et s'emploiera à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes, l'Auteur pour sa part s'engageant à apporter son concours à sa promotion.

En considération des risques pris par l'Editeur en assurant la publication de l'œuvre dans les conditions prévues ci-dessous, estimant qu'une telle publication est susceptible d'apporter à l'œuvre un champ d'exploitation plus étendu et compte tenu des avantages que représente l'intérêt de centraliser la direction de l'exploitation, l'Auteur cède expressément à l'Editeur, qui aura seul le pouvoir de les gérer et d'en disposer, outre le droit d'édition imprimée et le droit d'édition numérique, tous les droits patrimoniaux d'adaptation, de reproduction et de représentation afférents à l'œuvre, à la seule exception des droits d'adaptation audiovisuelle qui, conformément à la loi, feront l'objet d'un contrat distinct.

ARTICLE 2 – FOURNITURE DU MANUSCRIT

L'Auteur a remis son manuscrit à l'éditeur.

Le manuscrit comporte environ **100 pages et 10 illustrations.**

L'Auteur remettra à l'Editeur son manuscrit définitif et complet, soigneusement revu et mis au point, incluant les éventuelles légendes, annexes et bibliographies, sous forme de fichier numérique compatible avec les systèmes utilisés par l'Editeur et accompagné d'un exemplaire imprimé.

L'Auteur conservera par devers lui un exemplaire de son manuscrit, tandis que l'exemplaire original sera la propriété de l'Editeur.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION DE L'EDITEUR - REVISION

3.1 – Acceptation :
SANS OBJET

3.2 – Révision : L'Auteur, à qui seront communiquées les épreuves, s'engage à les lire, à les corriger, et à les retourner à l'Editeur dans les 15 jours.

Les corrections typographiques sont à la charge de l'Editeur. Si les frais de corrections d'Auteur dépassent 10 % des frais de composition et de mise en page, elles sont pour le surplus à la charge de l'Auteur et imputées au débit de son compte.

Si l'Auteur ne retournait pas les épreuves corrigées dans le délai de 15 jours, l'Editeur aurait la faculté de confier celles-ci à tel correcteur de son choix et d'éditer l'œuvre. Dans ce cas, les frais de correction seront imputés à l'Auteur.

GBF

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

Les documents originaux fournis par l'Auteur lui seront restitués sur sa demande par l'Editeur après la parution de l'œuvre, tels qu'ils auront été rendus par l'imprimeur, l'Editeur en demeurant responsable pendant un délai d'un an à compter de l'achèvement de la fabrication. Le manuscrit remis par l'Auteur et les documents réalisés aux frais de l'Editeur restent la propriété de ce dernier.

3.3 – Renonciation : Si l'Editeur et l'Auteur ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un texte définitif prêt pour la publication, l'Editeur informera l'Auteur par lettre recommandée qu'il renonce à l'édition du texte. L'Auteur conservera définitivement le bénéfice de toute somme perçue par lui sauf si l'Auteur exploite directement ou indirectement le résultat de ses travaux, auquel cas il devra rembourser ladite somme à l'Editeur préalablement à toute exploitation.

ARTICLE 4 – AVANCES SUR DROITS

A titre d'avance minimum garantie, il est versé à l'Auteur une somme brute de **3 000 €** (trois mille euros) qui sera réglée comme suit :
- à la signature du contrat : **1 500 €** (mille cinq cent euros)
- à la publication de l'ouvrage : **1 500 €** (mille cinq cent euros)

Il est expressément convenu que les droits à provenir de l'exploitation directe ou indirecte de l'œuvre telle que prévue au présent contrat (à l'exception toutefois des parts de rémunérations pour copie privée, du droit de reprographie et du droit de prêt en bibliothèque), ainsi que les droits à provenir de l'exploitation des droits d'adaptation audiovisuelle de l'œuvre, viendront en amortissement de cette avance.

ARTICLE 5 – EDITION IMPRIMEE ET AUTRES FORMES D'EXPLOITATION

5.1 – ETENDUE ET DUREE DE LA CESSION DES DROITS

5.1.1 La cession des droits de l'œuvre est consentie à l'Editeur, à titre exclusif, pour avoir effet en tous lieux et pour la durée de la propriété littéraire et artistique de l'Auteur et de ses ayants droit et héritiers, d'après les législations française et étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée. Sont exclus de la présente cession les droits d'exploitation de l'œuvre sous une forme numérique, qui font l'objet de l'article 6.

5.1.2 Les droits patrimoniaux de reproduction, d'adaptation et de représentation, cédés à l'Editeur comprennent notamment :

a) droit de reproduction et d'adaptation graphique

- le droit de reproduire l'œuvre sous d'autres présentations que l'édition principale et notamment en éditions club, au format de poche, illustrée, de luxe, scolaire, critique, dans une anthologie ou dans d'autres collections, séparément ou réunie avec d'autres œuvres ;

21
GBS

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

- le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre sur tout support graphique actuel ou futur et notamment par voie de presse (y compris en pré- et postpublication), photocopie et microreproduction ;

- le droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre sous forme modifiée, abrégée ou étendue, notamment sous forme d'édition condensée ou destinée à un public particulier, ainsi que le droit de reproduire ces adaptations sur tout support graphique actuel ou futur ;

- le droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre sous forme de séquence d'images avec ou sans texte, notamment roman-photo ou bande dessinée, ainsi que le droit de reproduire ces adaptations sur tout support graphique actuel ou futur ;

b) droit de traduction

- le droit de traduire en toutes langues et d'adapter selon les contraintes de chaque pays, tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations, ainsi que de reproduire les traductions sur tout support graphique actuel ou futur ;

c) droit de reproduction, d'adaptation et de traduction autres que graphiques

- le droit d'adapter et de traduire tout ou partie de l'œuvre en toutes langues pour toute exploitation autre que graphique et notamment, exploitation en livre-audio, exploitation théâtrale, sonore et musicale, visuelle ou radiophonique ;

- le droit de reproduire lesdites adaptations et traductions, ainsi que les adaptations sous forme de séquence d'images avec ou sans texte, par tout procédé, sur tout support d'enregistrement ou de lecture analogique ou numérique, actuel ou futur ;

d) droit de représentation

- le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, de ses adaptations et de ses traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, en toutes langues et en tous pays, par tout procédé actuel ou futur de communication au public et notamment par :

  - lecture ou récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, présentation publique ;

  - diffusion par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion, par tout moyen de télécommunication, par tout moyen de câblo-distribution et sur tout réseau de diffusion ;

  Ce droit comprend également la diffusion qui pourrait être faite de l'œuvre, de ses adaptations et traductions, graphiques ou non graphiques dans tout réseau numérique et par tous les procédés de communication au public en ligne, tel que le réseau Internet, les réseaux intranet ou extranet de toute personne morale de droit public ou privé et notamment des entreprises, établissements d'enseignement, bibliothèques, et notamment tous systèmes interactifs destinés aux téléphones mobiles, aux assistants personnels et autres terminaux de réception permettant à tout tiers de consulter ou télécharger l'œuvre partiellement ou dans son intégralité (smartphone, tablettes

GBS

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

numériques, PDA, etc.) ou tout autre mode de transmission actuel ou futur ne supposant pas la vente d'un support mais permettant l'accès à des contenus par les utilisateurs via des serveurs publics ou privés.

e) droit de merchandising

- le droit de reproduire, d'adapter, de traduire, de représenter, ainsi que le droit d'enregistrer, notamment à titre de marque ou de nom de domaine, tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations et traductions, (notamment le titre de l'œuvre, les personnages et leur univers, les signes distinctifs et les expressions qui seraient popularisées par l'œuvre), en toutes langues, pour tous publics, sous forme de produits ou de services dits de « merchandising » définis comme l'association d'un ou plusieurs éléments de l'œuvre à un produit ou un service, par tous procédés, graphiques ou non graphiques, actuels ou futurs, sous toutes formes et supports, que l'élément constitue l'objet même du produit ou du service, ou qu'il en constitue l'accessoire et, à cette fin, le droit de mettre en scène les personnages dans leur univers ou dans tout autre univers, dans tout contexte, et/ou faire évoluer les personnages et leur univers.

f) le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme ou selon un procédé non prévisible ou non prévu à la date du présent contrat. En contrepartie et sauf accord différent des parties, en cas d'exploitation directe par l'Editeur, la rémunération de l'Auteur sera calculée en appliquant aux recettes provenant de ces exploitations le pourcentage de droits prévu à l'article 5.5.1 a) pour l'édition ordinaire ; en cas d'exploitation par un tiers, l'Auteur percevra les droits prévus à l'article 5.5.2.

5.1.3 L'Editeur cessionnaire des droits ci-dessus s'emploiera, dans toute la mesure de ses moyens, à les exploiter et à les faire exploiter au mieux de l'intérêt commun des parties. Cependant, et sous réserve de l'article 5.4, la non-exploitation de l'un ou plusieurs de ces droits ne peut en aucun cas être une cause de résiliation de la présente cession, lesdits droits étant cédés irrévocablement à l'Editeur, en contrepartie de l'engagement pris par lui de publier l'œuvre et pour le couvrir éventuellement du risque qu'il court en procédant à cette publication.

5. 2 – PUBLICATION

L'Editeur s'engage à publier l'œuvre dans le délai de 18 mois à compter de l'acceptation par lui du manuscrit remis par l'Auteur, sauf retard imputable à ce dernier.

Dans l'hypothèse où l'œuvre comporterait plusieurs ouvrages, ce délai de 18 mois courra à compter de la remise de chaque manuscrit constituant un ouvrage.

Cependant dans le cas où les circonstances contemporaines de la parution commanderaient que, dans l'intérêt commun des parties, la publication soit assurée à une autre date que celle primitivement prévue, l'Editeur serait alors habilité à procéder à ces reports de parution, mais devrait en avertir l'Auteur en lui précisant la date limite de parution de l'œuvre.

23
GBS

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

Le nom de l'Auteur, ou le pseudonyme mentionné en tête du présent contrat, figurera sur chacun des exemplaires. Pour les œuvres de collaboration, le nom des coauteurs sera mentionné par ordre alphabétique, sauf accord contraire.

Lorsque l'Editeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre dans le délai prévu au présent article, l'Auteur peut le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de publier l'œuvre en lui impartissant un délai de 6 mois. A défaut, la reprise par l'Auteur des droits cédés à l'article 5.1 a lieu de plein droit.

5.3. – EXEMPLAIRES D'AUTEUR

5.3.1 L'Auteur disposera sur le premier tirage de **30 exemplaires** gratuits et en cas de réédition faisant l'objet d'un nouveau code ouvrage de 2 exemplaire(s) gratuit(s). Les exemplaires qu'il désirerait en plus de ceux-ci seront facturés avec une remise de 40 % sur le prix de vente au public HT.

Ces exemplaires sont incessibles.

5.3.2 Dans l'hypothèse où l'Auteur souhaiterait acquérir des exemplaires de l'ouvrage dans le but de les céder, l'Editeur lui consent une remise de 50 % sur le prix de vente au public HT pour toute commande supérieure à 50 exemplaires.

5.3.3 Les sommes dues par l'Auteur en vertu du présent article devront être payées par lui ; à défaut, l'Editeur pourra les imputer sur son compte de droits.

5.4 – EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE

Afin d'assurer l'exploitation permanente et suivie de l'édition imprimée de l'œuvre, l'Editeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'ouvrage pour lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. A cet effet, il devra, à compter de la publication de l'œuvre :

- présenter l'ouvrage sur ses catalogues papier et numérique ;
- présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement ;
- rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'œuvre et conforme aux règles de l'art quel que soit le circuit de diffusion ;
- satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage.

La résiliation de la cession des droits d'exploitation de l'œuvre cédés à l'article 5.1 a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception lui impartissant un délai de 6 mois, l'Editeur ne satisfait pas à ces obligations.

Cette résiliation n'a pas d'effet sur la partie du présent contrat relative à la cession des droits d'exploitation de l'œuvre sous une forme numérique, ni sur le contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle de l'œuvre. Elle ne remet pas en cause la validité des cessions ou autorisations consenties auparavant par l'Editeur à des tiers, pour lesquelles l'Editeur restera partie prenante.

GBS

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

5.5 – REMUNERATION DE L'AUTEUR

5.5.1 – Exploitation directe par l'Editeur :

L'Editeur versera à l'Auteur, pour chaque exemplaire vendu, un droit calculé comme suit :

a) Ventes en librairies et grandes surfaces :

- sur les exemplaires brochés :
  9% du prix de vente au public H.T jusqu'à 10 000 exemplaires
  11% du prix de vente au public H.T jusqu'à 20 000 exemplaires
  13% du prix de vente au public H.T au-delà

En cas de nouvelle édition revue et complétée, l'échelle des droits est reprise à son départ.

b) Ventes à l'export

4 % du prix de vente au public H.T.

c) Ventes hors librairie

Pour toutes ventes à quelque canal de vente que ce soit, autre que la librairie, telles que ventes par correspondance, ventes aux clubs, opérations exceptionnelles réalisées hors librairie :
4 % du prix de vente au public H.T.

Dans le cas de ventes non destinées à la revente au public, ce pourcentage sera appliqué au prix de vente H.T. facturé et encaissé par l'Editeur.

d) Ventes en poche

Pour toutes versions "poche" exploitées directement par l'Editeur : **4%** du prix de vente au public H.T.

e) Livre audio

Pour toutes versions sonores exploitées par l'Editeur : **4 %** du prix de vente H.T. conseillé par l'Editeur.

Les droits d'auteur ne portent ni sur les exemplaires remis gratuitement ou vendus à l'Auteur, ni sur ceux réservés au service de presse, au dépôt légal ou à l'envoi de justificatifs, ni sur les exemplaires remis gratuitement (notamment dans le cadre de jeux-concours), ni sur les exemplaires mis au pilon, ni sur les extraits reproduits ou représentés à des fins promotionnelles ou publicitaires.

25
GBS

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

Le compte des exemplaires vendus est établi après déduction des exemplaires retournés à l'Editeur et d'une retenue provisionnelle établie par l'Editeur en fonction du flux des retours constatés et prévisibles.

Il est précisé que l'Editeur se réserve le droit d'exploiter lui-même tout ou partie des droits patrimoniaux énumérés à l'article 5.1.2, à charge pour lui de verser à l'Auteur la rémunération fixée ci-dessus ou par avenant au présent contrat.

5.5.2 – Exploitation par cession à des tiers :

L'Editeur reverse à l'Auteur **45 %** des redevances forfaitaires ou proportionnelles H.T. encaissées par l'Editeur.

5.6 – VENTE EN SOLDES ET MISE AU PILON

L'Editeur aura le droit, à tout moment et dès le début de l'exploitation, de faire pilonner les volumes défraîchis et inutilisables pour la vente, et ceux provenant de retours.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Editeur a en magasin un stock plus important qu'il ne juge nécessaire pour assurer les demandes courantes, il aura le droit, sans que cela n'entraîne la perte des droits cédés à l'article 5.1, tant que les demandes de livraison pourront être satisfaites, de détruire ou de vendre en solde une partie de ce stock. Les droits d'auteur seront payés sur ces ventes, au taux contractuel minimum, à moins que le prix obtenu du soldeur ou de tout tiers chargé de vendre à prix soldé, ne soit inférieur au quart du prix du catalogue, auquel cas aucun droit ne serait dû à l'Auteur.

Dans le cas où, en raison de la mévente de l'ouvrage, l'Editeur envisagerait de détruire ou solder la totalité des exemplaires, l'Auteur aurait la faculté d'acquérir tout ou partie du stock au prix de solde envisageable, pour son usage personnel. L'Editeur proposera à l'Auteur le rachat desdits exemplaires dans l'état où ils se trouveront. A défaut de réponse dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'Editeur pourra procéder librement soit à la destruction des exemplaires en stock, soit à leur vente en solde.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS UNE FORME NUMERIQUE

Le présent article détermine les conditions relatives à la cession des droits d'exploitation de l'œuvre sous une forme numérique, conformément à l'article L.132-17-1 du code de la propriété intellectuelle.

6.1 – ETENDUE ET DUREE DE LA CESSION DES DROITS

6.1.1. La cession des droits d'exploitation de l'œuvre sous une forme numérique est consentie à l'Editeur, à titre exclusif, pour avoir effet en tous lieux et pour la durée de la propriété littéraire et artistique de l'Auteur et de ses ayants droit et héritiers, d'après les législations française et étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

GMS

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

6.1.2. Les droits d'exploitation de l'œuvre sous une forme numérique s'entendent du droit d'éditer tout ou partie de l'œuvre et de ses traductions sous forme de livre numérique, homothétique ou enrichi, et du droit d'adapter l'œuvre sous forme d'œuvre multimédia. On entend par œuvre multimédia une œuvre regroupant des œuvres ou informations de natures différentes, telles que des images, des textes, des séquences musicales, des prestations d'artistes interprètes, dont la structure et l'accès sont régis par un logiciel permettant l'interactivité de la consultation.

Les droits d'exploitation sous une forme numérique comprennent :

a) le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre, de ses traductions et de ses adaptations multimédia, par tout procédé, sur tout support numérique d'enregistrement ou de lecture, actuel ou futur, permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation de l'œuvre hors ligne et en ligne, par le biais d'une connexion numérique ou analogique distante et/ou locale, et notamment CD Rom, DVD Rom, carte mémoire, clé USB, Blu-ray, HD DVD, écran numérique, papier numérique et de façon générale tout support numérique ou assimilé ;

b) le droit de représenter et de communiquer au public par voie électronique tout ou partie de l'œuvre, de ses traductions et adaptations multimédia par tous procédés de communication au public en ligne actuel ou futur, par tout réseau numérique tel que le réseau Internet, les réseaux intranet ou extranet de toute personne morale de droit public ou privé et notamment des entreprises, établissements d'enseignement, bibliothèques, et notamment tous systèmes interactifs destinés aux téléphones mobiles, aux assistants personnels et autres terminaux de réception permettant à tout tiers de consulter ou télécharger l'œuvre partiellement ou dans son intégralité (smartphone, tablettes numériques, PDA, etc.) ou tout autre mode de transmission actuel ou futur ne supposant pas la vente d'un support mais permettant l'accès à des contenus par les utilisateurs via des serveurs publics ou privés ;

c) le droit d'adapter l'œuvre sous forme d'œuvre multimédia ou de l'intégrer dans une œuvre multimédia. Ce droit comprend celui de reproduire et représenter l'œuvre en tout ou partie dans une œuvre multimédia en procédant, le cas échéant, aux adaptations nécessaires et d'adapter l'œuvre sous forme d'œuvre multimédia ;

   L'adaptation de l'œuvre sous forme d'œuvre multimédia est susceptible d'entraîner des modifications dans la présentation, les modalités d'accès et de consultation de l'œuvre. L'Editeur est seul juge de ces modifications, sous réserve de l'accord de l'Auteur chaque fois qu'elles sont susceptibles de modifier d'une manière substantielle le contenu ou l'esprit de l'œuvre.

   Lorsque les modifications ne sont déterminées que par des impératifs techniques ou des choix éditoriaux visant à permettre la diffusion et la consultation de l'œuvre dans les meilleures conditions, l'Editeur est maître des choix qui sont effectués.

d) le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme ou selon un procédé non prévisible ou non prévu à la date du présent contrat. En contrepartie et sauf accord différent des parties, en cas d'exploitation directe par l'Editeur, la rémunération de l'Auteur sera calculée en appliquant aux recettes provenant de ces exploitations le pourcentage de droits prévu à l'article 6.5.1 ; en cas d'exploitation par un tiers, l'Auteur percevra les droits prévus à l'article 6.5.2.

27

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

6.1.3 L'Editeur, cessionnaire des droits ci-dessus s'emploiera, dans toute la mesure de ses moyens, à les exploiter et à les faire exploiter au mieux de l'intérêt commun des parties. Cependant, et sous réserve de l'article 6.4, la non-exploitation de l'un ou plusieurs de ces droits ne peut en aucun cas être une cause de résiliation de la présente cession.

6.2 – BON A DIFFUSER NUMERIQUE

L'Editeur soumettra à l'Auteur un bon à diffuser numérique si l'ouvrage contient des illustrations ou si l'Editeur a apporté aux épreuves papier des modifications ou des enrichissements autres que ceux nécessaires à l'exploitation sous une forme numérique.

Dans tous les autres cas, le bon à tirer des épreuves papier vaut bon à diffuser du livre numérique.

Le fichier de l'ouvrage soumis à bon à diffuser sera communiqué à l'Auteur par courriel ou par services de stockage et de partage de fichiers en ligne, sauf accord des parties sur un autre mode de communication. L'Auteur s'engage à valider les épreuves ou communiquer d'éventuelles corrections à l'Editeur dans les 8 jours de cette communication. Faute de réponse de sa part dans ce délai, l'Auteur sera réputé avoir donné son bon à diffuser numérique.

L'Editeur prendra en compte les corrections de l'Auteur dans la mesure de leur compatibilité avec les contraintes techniques inhérentes aux modalités de l'exploitation sous forme numérique. Il ne sera pas tenu de prendre en compte des corrections au texte de l'ouvrage déjà approuvé par l'Auteur sous sa forme imprimée.

Si l'Editeur estime nécessaire de soumettre à l'Auteur un fichier corrigé, l'Auteur s'engage à le valider dans les 48 heures de cette communication. Faute de réponse de sa part dans ce délai, l'Auteur sera réputé avoir donné son bon à diffuser numérique.

L'Auteur s'engage à ne pas communiquer à un tiers quelconque le(s) fichier(s) qui lui aura(ont) été communiqué(s) pour l'application de la présente clause.

6.3 – PUBLICATION

L'Editeur est tenu de publier l'œuvre sous forme de livre numérique homothétique ou enrichi dans un délai de 3 ans à compter de la signature du contrat d'édition.

Toutefois, l'Editeur ne sera pas tenu de publier l'œuvre sous une forme numérique avant sa publication sous une forme imprimée.

L'Auteur est informé que l'Editeur peut recourir à des mesures techniques de protection et/ou d'information sous forme électronique pour tout ou partie de l'œuvre. Ces mesures techniques peuvent notamment avoir pour finalité la gestion des autorisations accordées, l'identification de l'œuvre, le suivi de son utilisation, sa protection contre des actes non autorisés par la loi ou par l'Editeur. L'Auteur

CdBS

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

pourra, s'il en fait la demande écrite, obtenir de l'Editeur des informations relatives aux caractéristiques essentielles des mesures techniques effectivement employées pour assurer l'exploitation de l'œuvre.

6.4 – EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE

Afin d'assurer l'exploitation permanente et suivie de l'édition numérique de l'œuvre, l'Editeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'œuvre pour lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. A cet effet, il devra, à compter de la publication de l'œuvre :

- exploiter l'œuvre dans sa totalité sous une forme numérique ;
- la présenter à son catalogue numérique ;
- la rendre accessible dans un format technique exploitable en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans au moins un format non propriétaire ;
- la rendre accessible à la vente, dans un format numérique non propriétaire, sur un ou plusieurs sites en ligne, selon le modèle commercial en vigueur dans le secteur éditorial considéré.

6.5 – REMUNERATION DE L'AUTEUR

6.5.1 – Exploitation directe par l'Editeur :

Pour toutes versions au format numérique exploitées par l'Editeur, l'Editeur versera à l'Auteur, pour chaque exemplaire vendu : **13 %** du prix H.T. payé par le public pour accéder à tout ou partie de l'œuvre.

Dans l'hypothèse où le prix payé par le public ne pourrait pas être déterminé par l'Editeur, ce pourcentage serait appliqué au prix H.T. conseillé par l'Editeur.

Dans les cas où il n'y a pas de prix de vente à l'unité (bouquets, abonnements, etc.), le premier pourcentage prévu ci-dessus sera appliqué au prix payé par le public au prorata des consultations et des téléchargements de l'œuvre. Les modalités de calcul du prix public de vente servant de base à la rémunération, lorsqu'il fait l'objet d'une reconstitution par l'Editeur, seront communiquées à l'Auteur, sur simple demande de celui-ci. Dans l'hypothèse où l'Editeur ne serait pas en mesure d'effectuer ce calcul, ce pourcentage serait appliqué aux recettes encaissées par l'Editeur au prorata des consultations et des téléchargements de l'œuvre.

Si l'Editeur souhaite mettre en œuvre un modèle économique reposant en tout ou partie sur la publicité ou sur toutes autres recettes liées indirectement à l'œuvre, la rémunération due à l'Auteur à ce titre sera fixée par avenant au présent contrat.

Les droits d'auteur ne portent ni sur les exemplaires remis gratuitement ou vendus à l'Auteur, ni sur ceux réservés au service de presse, au dépôt légal ou à l'envoi de justificatifs, ni sur les exemplaires remis gratuitement (notamment dans le cadre de jeux-concours), ni sur les extraits reproduits ou représentés à des fins promotionnelles ou publicitaires.

6.5.2 – Exploitation par cession à des tiers :

29
GBS

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

L'Editeur reverse à l'Auteur **45 %** des redevances forfaitaires ou proportionnelles H.T. encaissées par l'Editeur.

6.5.3 – Réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation de l'œuvre sous une forme numérique :

L'Auteur et l'Editeur peuvent chacun demander un réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation de l'œuvre sous une forme numérique au terme d'un délai de 4 ans à compter de la signature du présent contrat et pour une durée de 2 ans.

Passé ce délai de 6 ans et pour une durée de 9 ans, l'Auteur et l'Editeur peuvent chacun introduire deux demandes de réexamen.

Au-delà de cette période de 15 ans, la demande de réexamen a lieu uniquement en cas de modification substantielle de l'économie du secteur entraînant un déséquilibre du contrat depuis sa signature ou sa dernière modification.

Dans tous les cas, l'autre partie dispose d'un délai maximum de 3 mois pour faire droit à la demande de réexamen.

Le réexamen des conditions économiques de la cession doit porter notamment sur l'adéquation de la rémunération de l'Auteur à l'évolution des modèles économiques de diffusion numérique de l'Editeur ou du secteur.

L'Auteur et l'Editeur négocient de bonne foi les conditions de rémunération de l'Auteur.

En cas de refus de réexamen ou de désaccord, l'une ou l'autre des parties peut saisir la commission de conciliation instituée à cet effet.

6.6 – REDDITION DE COMPTES

Les redditions de comptes annuelles, telles que prévues à l'article 12, doivent contenir des informations propres à l'exploitation de l'œuvre sous une forme numérique mentionnant, d'une part, les revenus issus de la vente à l'unité, et d'autre part, les revenus issus des autres modes d'exploitation de l'œuvre, ainsi que les modalités de calcul de ces revenus en précisant l'assiette et le taux de rémunération. Ces autres modes d'exploitation devront chacun être spécifiquement identifiés par une ligne distincte.

6.7 – REPRISE DES DROITS D'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS UNE FORME NUMERIQUE

Lorsque l'Editeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre sous une forme numérique dans les délais prévus à l'article 6.3 ci-dessus, l'Auteur peut le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de publier l'œuvre en lui impartissant un délai de 3 mois. A défaut, la reprise des droits d'exploitation sous une forme numérique par l'Auteur a lieu de plein droit.

GBS

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

Lorsque l'Editeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre sous une forme numérique dans un délai de 2 ans et 3 mois à compter de la remise du manuscrit définitif par l'Auteur, ou à défaut d'élément probant quant à la date de cette remise, de 4 ans à compter de la signature du contrat, la reprise des droits d'exploitation sous une forme numérique a lieu de plein droit sur simple notification de l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Postérieurement à la publication de l'œuvre sous une forme numérique, la reprise des droits d'exploitation sous une forme numérique par l'Auteur a également lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception lui impartissant un délai de 6 mois, l'Editeur ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent au titre de l'exploitation permanente et suivie de l'œuvre sous une forme numérique.

Cette résiliation n'a d'effet que sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation de l'œuvre sous une forme numérique. Elle ne remet pas en cause la validité des cessions ou autorisations consenties auparavant par l'Editeur à des tiers, pour lesquelles l'Editeur restera partie prenante. Elle est sans effet sur le contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle de l'œuvre.

L'Auteur reprend les droits d'exploitation sous une forme numérique de la dernière version de l'œuvre approuvée par lui sans qu'il soit besoin de nouvelle mise en demeure. Les apports d'autres auteurs (illustrations, préface, appareil critique, maquette...) restent la propriété de ces auteurs ou de l'Editeur.

ARTICLE 7 – EXPLOITATION PAR DES TIERS

Sous réserve de l'obligation de procéder lui-même à une publication de l'œuvre, il est expressément convenu que l'Editeur est habilité à accorder à des tiers, au besoin par voie de cession, toutes les autorisations qu'il jugera nécessaires pour l'exploitation des droits qui lui sont cédés par l'Auteur par le présent contrat, y compris celle de publication autre que l'édition courante, même antérieure à celle-ci.

L'Auteur s'engage à communiquer à l'Editeur toutes demandes qui lui seraient adressées par un tiers en vue d'une acquisition de droits sur l'œuvre pour toute adaptation, reproduction ou représentation. De son côté, l'Editeur s'engage à rendre compte à l'Auteur de toute cession qu'il aurait consentie.

Pour toutes cessions consenties par l'Editeur à des tiers, l'assiette des droits est constituée par les redevances, proportionnelles ou forfaitaires, brutes, hors toutes taxes et impôts, encaissées par l'Editeur et spécifiées aux articles 5.5.2 et 6.5.2.

La rupture du présent contrat pour quelque cause que ce soit serait sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations consenties antérieurement par l'Editeur à des tiers, cessions ou autorisations qui continueraient à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – GESTION COLLECTIVE

31
GBS

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

L'Auteur confie à l'Editeur le soin de percevoir pour son compte et de lui reverser les rémunérations des droits suivants à provenir d'organismes de gestion collective, sous réserve des limitations indiquées ci-après :

8.1 – Droit de reprographie

- le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion de toute reproduction par reprographie de tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations ou traductions ;

  Ce droit comprend tous les types de reproductions visés à l'article L.122-10 du code de la propriété intellectuelle, la publication de l'œuvre en emportant cession à une société de gestion collective agréée, sauf cas prévus à l'alinéa 3 de ce même article.

8.2 – Droit de prêt et de location

- le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion du prêt ou de la location des exemplaires de l'œuvre, de ses adaptations et traductions, sur tous les supports prévus au présent contrat sauf répartition directe par la société de gestion collective agréée ;

8.3 – Droit à rémunération pour copie privée

- le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues au titre de la copie privée de tout ou partie de l'œuvre, de ses adaptations et traductions sur tous supports, notamment ceux prévus aux articles L.311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle ;

8.4 – Le droit de percevoir toutes autres rémunérations à provenir d'organismes de gestion collective.

Les rémunérations provenant de la gestion collective sont partagées suivant les règles spécifiques déterminées par la loi ou l'organisme de gestion collective concerné.

ARTICLE 9 – GARANTIES DONNEES PAR L'AUTEUR

L'Auteur déclare expressément qu'il dispose des droits d'édition cédés par le présent contrat et que l'œuvre ne fait l'objet ni d'un autre contrat encore valide ni d'un « droit de préférence ».

L'Auteur garantit l'Editeur contre tout trouble, revendication ou éviction quelconques qui pourraient porter atteinte à la jouissance entière et libre des droits cédés. Il déclare notamment que son œuvre est originale et ne contient aucune reproduction d'illustrations (pour celles fournies par l'Auteur) ni citations susceptibles d'engager la responsabilité de l'Editeur vis-à-vis des tiers. L'Auteur garantit également que son manuscrit ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, au respect de la vie privée, à la contrefaçon ou à la responsabilité civile ou pénale.

Si son manuscrit reproduit ou utilise, même partiellement, des œuvres antérieures non tombées dans le domaine public, l'Auteur fournit à l'Editeur, ou bien les autorisations des auteurs et éditeurs de ces

GBS

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

œuvres, ou bien, à défaut, en un document séparé du manuscrit, toutes indications nécessaires pour permettre à l'Editeur d'identifier les emprunts, de vérifier les droits des tiers et d'obtenir leur accord.

L'Auteur s'interdit de publier chez un autre éditeur un ouvrage ou une partie d'ouvrage traitant du même sujet, et dont l'édition pourrait directement ou indirectement concurrencer l'ouvrage cédé, sans autorisation écrite de l'Editeur. Cette interdiction est valable pour une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DE L'EDITEUR

L'Editeur se réserve expressément le droit de déterminer seul, pour toutes éditions :

1. le format
2. la présentation et la couverture
3. les textes promotionnels, verso de couverture et rabats, prière d'insérer, campagnes publicitaires
4. le chiffre des tirages, étant entendu que le premier ne saurait être inférieur à mille exemplaires
5. la date de mise en vente
6. le prix de vente
7. la collection
8. la nature et le nombre des éventuelles illustrations
9. les frais publicitaires éventuels afférents au lancement
10. le titre

Dans l'intérêt de l'œuvre, l'Editeur peut être amené à la publier dans une autre collection et éventuellement sous une autre de ses marques, ce dont il informera l'Auteur.

Pour les besoins de la conservation, de la promotion et de la publicité de l'œuvre, l'Editeur est autorisé à la reproduire et à la représenter à titre gratuit, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, sur tous supports et par tous réseaux de communication y compris numériques, indépendamment de la cession des droits d'exploitation de l'œuvre sous une forme numérique.

ARTICLE 11 – DROIT DE PREFERENCE

[SANS OBJET]

ARTICLE 12 – REDDITION DES COMPTES ET REGLEMENT DES DROITS

12.1 – REDDITION DES COMPTES

Les comptes de l'ensemble des droits dus à l'Auteur sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Les relevés de comptes sont soit adressés à l'Auteur par courrier ou, avec son accord, par courrier électronique, soit mis à sa disposition dans un espace dédié. La mise à disposition de la reddition des

33
GBS

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

comptes sur un espace dédié par l'Editeur nécessite l'accord préalable de l'Auteur. L'Editeur est tenu d'informer l'Auteur de la disponibilité de la reddition des comptes sur l'espace dédié.

L'envoi ou la mise à disposition des relevés de comptes doivent intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date d'arrêté des comptes prévue ci-dessus.

Les relevés de droits mentionnent :

- le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice,
- le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice,
- le nombre des exemplaires vendus par l'Editeur,
- le nombre des exemplaire hors droits et détruits au cours de l'exercice,
- la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice,
- le montant des redevances correspondantes dues ou versées à l'Auteur,
- les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.

Si l'Editeur n'a pas effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions et délais prévus ci-dessus, l'Auteur dispose d'un délai de 6 mois pour mettre en demeure l'Editeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de 3 mois, le présent contrat est résilié de plein droit.

L'Editeur n'est pas tenu de rendre compte à l'Auteur si l'œuvre a moins de 6 mois d'exploitation, auquel cas le premier arrêté de comptes intervient le 30 juin.

Lorsque, durant deux exercices successifs, l'Editeur n'a effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions et délais prévus ci-dessus que sur mise en demeure de l'Auteur, le présent contrat est résilié de plein droit 3 mois après la seconde mise en demeure. Cette résiliation intervient par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Editeur.

12.2 – REGLEMENT DES DROITS

Le paiement des droits intervient dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date d'arrêté des comptes prévue ci-dessus. Toutefois, il est loisible aux parties de décider ensemble, en connaissance de cause et au vu du relevé de comptes, de différer le paiement de tout ou partie des sommes dues.

Si l'Editeur n'a pas satisfait à son obligation de paiement des droits dans les délais prévus ci-dessus, l'Auteur dispose d'un délai de 12 mois pour mettre en demeure l'Editeur d'y procéder. Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de 3 mois, le présent contrat est résilié de plein droit. Cette résiliation intervient par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Editeur.

Toutes les sommes versées à l'Auteur en vertu du présent contrat sont soumises aux cotisations sociales obligatoires.

GDS

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

ARTICLE 13 – FIN D'EXPLOITATION

Le contrat pourra prendre fin à l'initiative de l'Auteur ou de l'Editeur si, 4 ans après la publication de l'œuvre et pendant 2 années consécutives, les redditions de comptes ne font apparaître de droits versés, ou crédités en compensation d'une avance sur droits, au titre d'aucune des opérations suivantes :

- vente à l'unité de l'œuvre dans son intégralité sous une forme imprimée, accessible par tout public ;
- vente ou accès payant à l'unité de l'œuvre dans son intégralité sous une forme numérique ;
- consultation numérique payante de l'œuvre disponible dans son intégralité, si le secteur éditorial concerné repose essentiellement sur ce modèle de mise à disposition ;
- traductions intégrales de l'œuvre sous une forme imprimée ou sous une forme numérique.

La résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 12 mois suivant la date limite d'envoi de l'état des comptes par l'Editeur ou de sa mise à disposition sur un espace dédié. Le délai de préavis applicable à la résiliation est de 3 mois. A l'expiration du délai de préavis, le présent contrat est résilié de plein droit.

La présente clause de fin d'exploitation ne peut pas être mise en œuvre si l'œuvre est incluse en intégralité dans un recueil d'œuvres de l'Auteur ou d'auteurs différents si l'Auteur a donné son accord et si la vente à l'unité de ce recueil dans son intégralité, sous une forme imprimée ou numérique, a donné lieu au versement ou au crédit de droits pendant la période considérée.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 – Domicile

L'Auteur déclare qu'il est bien résident en France et que son domicile indiqué est bien son domicile principal. Il avisera l'Editeur de tout changement d'adresse.

14.2 – Héritiers et ayants droit

Le présent contrat, dans son intégralité, engage les héritiers et tous les ayants droit de l'Auteur qui devront, dans toute la mesure du possible, se faire représenter vis-à-vis de l'Editeur par un mandataire commun.

14.3 – Cas malheureux

En cas d'incendie, d'inondation ou encore de tout cas accidentel, de force majeure ou du fait du prince, ayant eu pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, l'Editeur ne pourra être tenu pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus et il ne sera dû par lui à l'Auteur aucun droit ni aucune indemnité relatifs à ces exemplaires.

14.4 – Nullité d'une clause

35
GBS

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

La nullité d'une clause du présent contrat n'entraînera pas la nullité du contrat qui conservera toute sa force et sa portée. En pareil cas, les parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de remplacer la clause invalidée.

14.5 – Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française.

14.6 – Notifications
Toute notification destinée à l'Editeur en vertu du présent contrat devra être faite à l'adresse suivante :

Éditions PLON
A l'attention de la direction éditoriale
92, avenue de France
75013 Paris

14.7 – Références bancaires

Les sommes dues à l'Auteur et à l'Agent en vertu du présent contrat seront réglées comme stipulé dans le présent contrat, étant précisé que la rémunération de l'Agent demeure accessoire à celle de l'Auteur.

ARTICLE 15 – DONNEES PERSONNELLES

Les conditions de traitement des données personnelles de l'Auteur sont détaillées dans l'Annexe « Traitement de données personnelles » dont l'Auteur reconnaît avoir pris connaissance.

Fait et signé en 2 exemplaires à Paris, le 13 avril 2021

L'AUTEUR
Mairie de Digne-les-Bains
Patricia GRANET-BRUNELLO

L'ÉDITEUR
Grégory BERTHIER-SAUDRAIS

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

ÉDITIONS PLON

Janvier 2021

TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES

Les informations ayant la nature de données personnelles au sens du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, communiquées par l'auteur à l'occasion du présent contrat ou de tout autre contrat précédent, font l'objet d'un traitement informatique par l'Éditeur, la société Sogedif (société de services assurant notamment la gestion des auteurs et le suivi juridique), agissant en qualité de cotraitant de l'Éditeur, toutes deux filiales du groupe Editis, et ses sous-traitants techniques (hébergeur des logiciels comptables), afin :

- De gérer l'exécution du ou des contrats conclus entre l'auteur et l'Éditeur,
- D'exploiter et de promouvoir l'œuvre éditée,
- De suivre, calculer et payer les droits d'auteur,
- D'établir des statistiques financières et des comptes d'exploitation,
- De répondre aux obligations de cotisations sociales mises à la charge de l'Éditeur,
- De gérer des listes et annuaires d'auteurs et traducteurs,
- De gérer les éventuels réclamations et contentieux,
- De gérer l'exercice des droits de l'auteur prévus par la règlementation européenne relative à la protection des données personnelles (RGPD).

Les traitements opérés par l'Éditeur et Sogedif ont pour base légale l'exécution du présent contrat et de tout autre contrat ou avenant signé entre l'auteur et l'Éditeur, l'exécution des obligations légales incombant à l'Éditeur et les intérêts légitimes de ce dernier (gestion administrative et comptable, développement et valorisation de son catalogue, constations, exercice ou défense d'un droit en justice).

Ces données peuvent être communiquées :

- Aux organismes de sécurité sociale ;
- A certaines professions réglementées telles que commissaires aux comptes, avocats, notaires ;
- Aux autorités judiciaires, administratives ou agences d'Etat, l'administration fiscale, les organismes publics et autorités de régulation auprès desquelles l'Éditeur peut, notamment dans le cadre d'une procédure, d'un litige, d'un contrôle et/ou d'une requête, être tenu de divulguer certaines données, sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation ;
- Aux ayants droit ou successeurs éventuels de l'Éditeur ;
- A tout tiers auquel l'Éditeur cèderait tout ou partie des droits sur l'œuvre éditée, pour ce qui concerne le nom, le prénom, l'image et toutes informations biographiques communiquées par l'auteur à l'Éditeur.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, l'auteur dispose des droits suivants : droit d'accès, de rectification, à l'effacement (droit à l'oubli), d'opposition, à la limitation du traitement, à la portabilité. L'auteur peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. En cas de manquement à ces dispositions, l'auteur peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

L'auteur peut exercer ses droits en adressant un courrier RAR, à l'adresse postale suivante : DPO EDITIS, 92 avenue de France, 75013, Paris ou à l'adresse électronique suivante : DPO-Editis@Editis.com

37

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

Ces données sont conservées par l'Éditeur et Sogedif pendant la durée de la relation contractuelle et au-delà, sous forme d'archives, jusqu'au terme des délais de prescription applicables tels qu'indiqués ci-dessous, pour permettre d'établir la preuve d'un droit y afférent ou au titre du respect d'une obligation légale :

Catégorie de données concernées	Durées de conservation
Données collectées à l'occasion de la conclusion, de l'exécution ou de la fin du contrat	Durée de la relation contractuelle (y compris en cas de résiliation partielle, tant que des droits d'auteur sont dus) et pendant la durée légale de prescription (en principe de 5 ans à compter du moment où la personne souhaitant exercer une action a eu ou aurait dû avoir connaissance des faits lui permettant de l'exercer)
Données contenues dans les documents comptables	10 ans
Données relatives à l'exercice du droit d'énoncer des directives relatives au sort des données au décès de l'auteur	Aussi longtemps que les données concernées par les directives seront conservées
Données relatives à l'exercice des autres droits	5 ans à compter de la fin de la procédure liée à votre demande
Pièce d'identité fournie à l'occasion de l'exercice d'un droit	Le temps de la vérification de l'identité du demandeur

A l'issue des durées indiquées ci-avant, les données feront l'objet soit d'une suppression, soit d'une anonymisation, sauf conservation prolongée rendue nécessaire pour la gestion d'un contentieux s'il y a lieu.

L'Éditeur s'assure que les données personnelles de l'auteur ne fassent pas l'objet d'un transfert en dehors du territoire de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen, ou que, dans un tel cas, le transfert s'effectue soit vers un pays offrant un niveau de protection adéquat au sens du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, soit que ce transfert soit encadré par des outils juridiques lui garantissant un niveau de protection conforme aux exigences européennes (par exemple, par la conclusion de Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne).

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

ÉDITIONS PLON

Maison fondée en 1833

OUVERTURE ET MISE A JOUR DU COMPTE AUTEUR : FICHE ANNEXE AU CONTRAT

(Par Auteur, on entend ici Auteur, Traducteur, Illustrateur , Directeur d'ouvrage ou Directeur de collection)

1ERE PARTIE

Nom de l'Auteur(e) : Patricia Granet-Brunello

I – Vos coordonnées :

➢ *Ces informations sont indispensables pour nous permettre de communiquer avec vous facilement dans toutes les étapes de la gestion de votre contrat .*

Tel : 04-92-37-22-32

Adresse électronique : direction.madn@digneleesbains.fr

Vous recevrez votre relevé de droits par courrier postal. Souhaitez-vous en recevoir également copie par courrier électronique* ?

O : non
O : oui à l'adresse ci-dessus
☒ : oui à l'adresse suivante : maison.madn@digne-les-bains.fr

☞ ***Si vous représentez une Personne Morale*** , vous pouvez indiquer ici les noms et qualités des interlocuteurs :

Correspondance Générale : ~~Mr~~ / Mme Nadine Gomez Qualité : Conservateur
Tel
Mail : direction.madn@digne-les-bains.fr

Reddition de Comptes / Paiements : Mr / Mme Mireille Espitallier Qualité : Directrice de finances
Tel
Mail : comptabilite@digne-les-bains.fr

2- Vous résidez en France :

☞ **Si vous êtes une personne physique:** merci de bien vouloir compléter impérativement la 2eme partie de l'annexe en page suivante ; ces informations sont nécessaires à la bonne gestion de votre contrat.

☞ **Si vous êtes une personne morale** : nous règlerons vos droits sur facture. Veuillez d'ores et déjà nous indiquer votre situation au regard de la TVA :

O assujetti ☒ non assujetti

3. Vous êtes résident fiscal étranger, personne physique ou morale :

☞ Pour pouvoir bénéficier de l'exonération ou du taux réduit de retenue à la source prévus par les conventions internationales, vous devrez nous adresser chaque année **l'attestation de résidence fiscale** délivrée par votre Administration. A défaut, les droits d'auteur qui vous sont dus seraient diminués d'une retenue de 33.33%.

☞ Si vous ne nous l'avez pas encore transmise pour l'année en cours, pensez à la joindre au contrat.

4. Un document bancaire RIB doit être joint à ce formulaire si* :

O Vous ne nous avez jamais remis de RIB
O Vous nous avez déjà remis un RIB/IBAN mais n'avez pas bénéficié de règlement sur ce compte depuis + de 24 mois ou avez changé entre-temps de domiciliation bancaire

** Cochez la case appropriée*

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

ÉDITIONS PLON

OUVERTURE ET MISE A JOUR DU COMPTE AUTEUR : FICHE ANNEXE AU CONTRAT

2EME PARTIE RESERVEE AUX AUTEURS PERSONNES PHYSIQUES, DOMICILIES EN FRANCE

Nom de l'Auteur(e) : .....

5. 1 Numéro de Sécurité Sociale :

Quel que soit votre statut, vos droits d'auteur sont assujettis aux cotisations sociales de l'Agessa (ou le cas échéant de la Maison des Artistes) , que nous devons **obligatoirement** déclarer sous votre numéro de sécurité sociale :

|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

5. 2 Cas général :

☞ **Sans démarche spécifique de votre part auprès des organismes sociaux ou de l'administration fiscale,** vos droits d'auteur seront soumis aux régimes suivants:

■ **Les cotisations sociales obligatoires** auxquelles seront assujettis vos droits d'auteur sont prélevées (précomptées) par l'Editeur et reversées pour votre compte à l'Agessa .

■ **En matière de TVA ,** vous bénéficierez du dispositif de la Retenue à la Source appliqué par l'Editeur sur le règlement de vos droits.

➢ *Vous n'avez aucune démarche obligatoire à faire tant que vos revenus de droit d'auteur annuels restent inférieurs au seuil d'affiliation de l'Agessa (cf ci-dessous).*

5 .3 Vous avez choisi un régime spécifique <u>en matière de cotisation sociale</u> :

O Vous êtes affilié(e) à* : O l'Agessa O la Maison des Artistes (MDA)
votre n° d'affiliation : .....

➢ *L'affiliation à l'Agessa est obligatoire dès lors que vos droits d'auteur annuels ont atteint le seuil d'affiliation de l'Agessa (soit pour 2015 , 8 649 €). L'affiliation est une démarche <u>personnelle</u> de l'Auteur auprès de l'Agessa ou de la MDA. Elle lui ouvre le bénéfice du régime de l'assurance vieillesse au titre duquel il devra verser directement à l'Agessa ses cotisations.*

O Vous avez obtenu **une dispense de précompte**

☞ Vous devrez nous transmettre chaque année, préalablement au règlement de vos droits, **l'Attestation de dispense de précompte** délivrée par l'Agessa ou la MDA.

➢ *L'exonération du précompte suppose que vous ayez opté préalablement au régime des BNC pour l'impôt sur le revenu.*

5.4 Vous avez **expressément opté à la TVA** auprès de votre centre des impôts (CDI) :

☞ vous devez nous adresser copie de votre courrier d'option au CDI, et pour chaque règlement une facture* :

O avec TVA au taux réduit (10%) si vous êtes redevable de la TVA

O sans TVA si vous relevez du régime de la franchise en base, avec la mention :
« TVA non applicable – article 293B du CGI »

** Cochez la case appropriée*

Date : 13 avril 2021

Signature:

Ville de Digne-les-Bains
Patricia GRANET-BRUNELLO

ÉDITIONS PLON

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'ADAPTATION AUDIOVISUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS, légataire universel de Madame Alexandra DAVID-NEEL,
en la personne de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en qualité de maire
1 boulevard Martin Bret
04990 Digne-les-Bains

ci-après dénommé l' « Auteur », d'une part ;

ET

LES EDITIONS PLON, département de Place des Éditeurs, SAS au capital de **2 422 697,80 €** ayant son siège social au 92, avenue de France, 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 622 012 987, représentée par Monsieur Grégory BERTHIER-SAUDRAIS en sa qualité de Directeur éditorial,

ci-après dénommée l' « Éditeur », d'autre part ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

L'Auteur cède à l'Editeur les droits d'adaptation audiovisuelle de l'œuvre intitulée provisoirement :

« MILAREPA, LE YOGI-POETE TIBETAIN » D'ALEXANDRA DAVID-NEEL

qui fait l'objet d'un contrat d'édition avec l'Editeur.

ARTICLE 2 - ETENDUE DE LA CESSION

La cession est consentie à titre exclusif pour la durée de la propriété littéraire et artistique d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales actuelles et futures, y compris les prorogations qui pourraient être apportées à cette durée, pour tous pays et en toutes langues.

Elle porte sur les droits d'adaptation de tout ou partie de l'œuvre sous forme d'œuvres audiovisuelles de toutes natures consistant en des séquences animées d'images, sonorisées ou non, et sur l'ensemble des droits de reproduction et de représentation afférents à ces adaptations.

Ces droits comprennent notamment :

- le droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre en toutes langues y compris par doublage et sous-titrage pour le cinéma, la télévision et, en général, tout mode d'exploitation actuel ou futur des œuvres audiovisuelles ;

- le droit de fixer et de reproduire tout ou partie de ces adaptations sur tous supports actuels ou futurs, notamment mécaniques, optiques, magnétiques, numériques et de mettre en circulation et d'exploiter ces reproductions par tous

41

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

moyens, vente, location, prêt ou autres, pour un usage public ou privé ;

- le droit de représenter ou de faire représenter tout ou partie de ces adaptations par tous procédés de représentation actuels ou futurs, payants ou non, notamment par projection publique, télédiffusion par tous moyens (câble, voie hertzienne, satellite, etc.), transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée, et sur tous réseaux notamment télématiques et électroniques ;

- le droit d'exploiter séparément par voie d'adaptation, de réalisation, de reproduction et de représentation tout élément de l'œuvre et de ses adaptations, notamment ses personnages, thèmes, dialogues, mises en scène ou situations, et plus généralement son univers, sur tous supports et par tous procédés, entre autres en vue de les intégrer à toute nouvelle œuvre audiovisuelle ou interactive, en ce compris notamment remake, sequel, prequel ou spin-off ;

- le droit de percevoir toutes rémunérations dues à l'occasion du prêt ou de la location des exemplaires de l'œuvre audiovisuelle et de ses adaptations, sur tous les supports prévus au présent contrat ;

- le droit de percevoir toutes rémunérations dues au titre de la copie privée de tout ou partie de l'œuvre audiovisuelle et de ses adaptations ;

- le droit de percevoir toutes autres rémunérations à provenir d'organismes de gestion collective.

L'Editeur se réserve le droit d'exploiter lui-même les droits cédés par le présent article ou de les faire exploiter par un tiers.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

L'Auteur déclare expressément disposer des droits cédés par le présent contrat.

De façon générale, l'Auteur garantit l'Editeur contre tout trouble, revendication ou éviction quelconques qui pourraient porter atteinte à la jouissance entière et libre des droits cédés. Il déclare notamment que son ouvrage est original et ne contient aucune reproduction d'illustrations (pour celles fournies par l'Auteur) ni citations susceptibles d'engager la responsabilité de l'Editeur vis-à-vis des tiers. L'Auteur garantit également que son manuscrit ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, au respect de la vie privée, à la contrefaçon ou à la responsabilité civile ou pénale.

L'Auteur s'engage à transmettre à l'Editeur toute proposition qui pourrait lui être faite directement par un tiers.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'EDITEUR

L'Editeur s'engage à rechercher une exploitation des droits cédés conformément aux usages de la profession.

Il est habilité à conclure à cet effet tous contrats notamment de mandat, de cession ou de production audiovisuelle avec des tiers.

L'Auteur sera informé par l'Editeur de la conclusion de ces contrats. Si l'Editeur lui en fait la demande, il interviendra à leur signature.

Par ailleurs, l'Auteur est informé que l'Editeur peut recourir à des mesures techniques de protection et/ou d'information sous forme électronique pour tout ou partie de l'œuvre. Il pourra, s'il en fait la demande écrite, obtenir de l'Editeur des informations relatives aux caractéristiques essentielles des mesures techniques effectivement employées pour assurer l'exploitation de l'œuvre.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE L'AUTEUR

5.1 - En cas de conclusion d'un contrat avec un tiers, l'Editeur reverse à l'Auteur 45% des sommes perçues par l'Editeur au titre des exploitations de l'adaptation audiovisuelle.

En cas d'exploitation directe des droits par l'Editeur, un droit proportionnel aux recettes sera fixé par avenant au présent contrat.

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

5.2 - En raison du préjudice commun qui leur est causé par l'utilisation privée des techniques de reproduction des œuvres audiovisuelles, les parties conviennent pour la durée du présent contrat, de partager par moitié la rémunération pour copie privée des vidéogrammes.

L'Editeur représentera l'Auteur dans toutes les négociations relatives à ce droit.

5.3 - Le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion du prêt ou de la location des exemplaires de l'adaptation audiovisuelle, sur tous les supports prévus au présent contrat, fera l'objet des mêmes dispositions que la rémunération pour copie privée ci-dessus.

5.4 - L'Auteur accepte que les sommes à provenir de l'exploitation des droits d'adaptation audiovisuelle de l'œuvre et collectées par la SACD ou toute autre société de perception et de répartition des droits soient perçues par l'Editeur pour son propre compte et pour celui de l'Auteur.

5.5 - Il est expressément convenu que les sommes à provenir de l'exploitation des droits d'adaptation audiovisuelle de l'œuvre (à l'exception toutefois des parts de rémunérations pour copie privée, du droit de prêt ou de location), viendront en amortissement de l'avance minimum garantie versée par l'Editeur à l'Auteur en vertu de tout contrat de commande ou d'édition portant sur ladite œuvre.

ARTICLE 6 - ARRETE ET REMISE DES COMPTES

Les comptes des droits dus à l'Auteur sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Les relevés de droits sont envoyés à l'Auteur et les droits sont payables à compter du 1er avril suivant l'arrêté des comptes.

ARTICLE 7 - PRIORITE

- *SANS OBJET* -

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent contrat, dans son intégralité, engage les héritiers et tous les ayants droit de l'Auteur qui devront, dans toute la mesure du possible, se faire représenter vis-à-vis de l'Editeur par un mandataire commun.

La résiliation du présent contrat n'entraînera pas celle des cessions antérieurement consenties par l'Editeur, ou des mandats que celui-ci aurait pu donner à des tiers.

La nullité d'une clause du présent contrat n'entraînera pas la nullité du contrat qui conservera toute sa force et sa portée. En pareil cas, les parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de remplacer la clause invalidée.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait et signé à Paris en deux exemplaires, le 13 avril 2021,

L'AUTEUR
Mairie de Digne-les-Bains
Patricia GRANET-BRUNELLO

L'EDITEUR
Grégory BERTHIER-SAUDRAIS

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-D2167-CC

Envoyé en préfecture le 26/05/2021
Reçu en préfecture le 26/05/2021
Affiché le 26/05/2021
ID : 004-210400701-20210520-D2175-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE

N°21- 075

OBJET :

Société RESTAURANT GHIOTTI « Restaurant du Lac »
Réduction du montant du loyer 2021

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

Vu le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à madame le maire et notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la crise sanitaire en cours a engendré la fermeture administrative de nombreux commerces et compte tenu de la perte d'activité dont ils ont fait l'objet et afin de soutenir les commerces durement impactés par cette crise,

DECIDE

ARTICLE 1 : le bail commercial conclu le 29 janvier 2020 avec
La société RESTAURANT GHIOTTI
est modifié par avenant ci- joint qui a pour objet de diminuer le montant du loyer 2021, au vu du contexte et des fermetures pour raisons sanitaires.

ARTICLE 2 : Patricia GRANET-BRUNELLO, maire de Digne-les-Bains, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 26/05/2021
Reçu en préfecture le 26/05/2021
Affiché le 26/05/2021
ID : 004-210400701-20210520-D2175-CC

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. ».

Fait à Digne-les-Bains,
le 20 Mai 2021.
Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 26/05/2021
Reçu en préfecture le 26/05/2021
Affiché le 26/05/2021
ID : 004-210400701-20210520-D2175-CC

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

AVENANT AU BAIL COMMERCIALDE RENOUVELLEMENT
CONCLU LE 29 JANVIER 2020

****

Entre les soussignés

La commune de Digne les Bains,
Hotel de ville Digne les Bains,
Représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020
Désigné ci-après « le bailleur »

Et

La société « Restaurant GHIOTTI »
Société à responsabilité limitée, au capital de 13 500 euros, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) , 54, Boulevard Gassendi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Manosque sous le numéro B 428 717 037 , représentée par son gérant Monsieur Pierre IZARD, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
Désignée ci-après « le preneur »

Il est exposé ce qui suit :

Vu la crise sanitaire liée au Covid-19 et à ses conséquences sur les activités professionnelles, et vu la fermeture des restaurants à compter du 28 octobre 2020 et jusqu'au 19 mai 2021,

Article 1 :
Le loyer pour l'année 2021 est fixé ainsi : 8 689,92 € HT, TVA en sus.
A compter le 2022, le loyer HT sera à nouveau calculé sur la base de 13821,76 €(loyer de base2019) révisé selon les termes du bail signé le 29 janvier 2020.

Article 2 :
Les autres articles du bail commercial demeurent inchangés.

Fait à Digne les Bains le 20 mai 2021

Pour la ville de Digne-les-BAINS
Patricia GRANET-BRUNELLO
Maire

Pour la société « Restaurant du Lac »
Pierre IZARD
Gérant

RESTAURANT DU LAC
Sarl Restaurant Pizzeria Ghiotti
Les Férréols
04000 DIGNE LES BAINS
Tél: 04 92 32 21 21
Siret: 428 717 037 00025

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
4003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.digneleesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 27/05/2021
Reçu en préfecture le 27/05/2021
Affiché le 27/05/2021
ID : 004-210400701-20210527-D2176-CC

DÉCISION DU MAIRE

N°: 21-076

OBJET : CAIRN centre d'art-mise en vente d'une fiche de salle pour l'exposition « Flash Back »

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de 400€ l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées.

DÉCIDE

Article 1 : Dans le cadre de l'exposition sur les 20 ans du CAIRN centre d'art, « Flash Back », le CAIRN centre d'art souhaite mettre en vente une fiche de salle au prix de 1€ TTC l'unité, à compter du 2 juin 2021.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 27/05/21
Le Maire de Digne-les-Bains
Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 01/06/2021
Reçu en préfecture le 01/06/2021
Affiché le 01/06/2021
ID : 004-210400701-20210526-D2177-CC

DÉCISION DU MAIRE N° 21/077

Service éducation
Objet : Convention entre "les centres musicaux ruraux la Fontaine de l'Ours" et la ville de Digne-les-Bains.

Le maire de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

VU la délibération du conseil municipal N°2, en date du 10 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

DÉCIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et l'association "les centres musicaux ruraux la Fontaine de l'Ours" une convention de prestations annexée à la présente décision.

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans la convention à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 4°: Ampliation en sera adressée à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122.23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Digne-les-Bains le 26 mai 2021
Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 01/06/2021
Reçu en préfecture le 01/06/2021
Affiché le 01/06/2021
ID : 004-210400701-20210526-D2177-CC

C . M . R
LA FONTAINE DE L'OURS

Le gravas, 04140 Auzet
04.92.35.28.22
lafontainedelours.fr
cmr@lafontainedelours.fr

Convention de prestation de journées rando nature

Entre
La ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Patricia GRANET-BRUNELLO
Mairie de Digne-les-Bains, Hôtel de ville – Place du Général de Gaulle – BP 214 – 04003 Digne-les-Bains

D'UNE PART,

ET

L'Association La Fontaine de l'Ours Le Gravas 04140 Auzet
Représentée par sa Présidente Mme Chantal VEROUIL

D'AUTRE PART

Prestations : Ecole Joseph Reinach (classe de 21 élèves)
Les prestations sont : journée rando-nature, journée musique- nature, journée musique, journée-nature
Tarifs et conditions de règlement :

1 journée rando-nature	200 € ttc
1 journée musique nature :	400 € ttc
1 ½ journée musique	100 € ttc
1 ½ journée nature	100 € ttc
Adhésion 2021	25 € ttc

Le règlement financier se fera par mandat administratif dans un délai de 30 jours à réception de la facture.
Annulation / Interruption / Exclusion :
Annulation / interruption : En cas de force majeure ou de conditions météorologiques défavorables à la sortie de l'école

Règlement des litiges :
Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable des difficultés éventuelles pouvant survenir dans l'exécution du contrat.

Envoyé en préfecture le 01/06/2021
Reçu en préfecture le 01/06/2021
Affiché le 01/06/2021
ID : 004-210400701-20210526-D2177-CC

Fait à Digne-les-Bains le 26/05/2021
Pour la Mairie de Digne-les-Bains :
Le Maire, Patricia GRANET-BRUNELLO

Pour l'association La Fontaine de l'Ours
La Présidente :

La Fontaine de l'ours
04140 Auzet
Tél. 04 92 38 22 [illegible]
Mail : [illegible]
http://lafontainedeloursdu/

ARRETES

Ville de

les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-335 du 03/05/2021

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/03/2021 Affichée en mairie le 09/03/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Abdellah HAMIRIFOU** **1 Avenue René Cassin** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Modification de la façade avec suppression d'unefenêtre et pose d'un porche** **1 Avenue RENE CASSIN** **04000 Digne-les-Bains** **70 AM 435, 70 AM 436 (585 m²)**

N° PC 004 070 08 .0059 M01

Surface de plancher

Si permis modificatif :
SP antérieure : 233,76 m²
SP nouvelle : 233,76 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le permis de construire PC 004 070 08 .0059, accordé le 20/10/2008, à Monsieur HAMIRIFOU Abdellah et Mlle HAMIRIFOU Ouafae pour la construction de deux logements,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,
Vu l'avis Favorable de M.L'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 30/04/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les réserves émises au permis de construire PC 004 070 08 .0059 demeurent applicables.

Digne-les-Bains, le 03/05/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

55

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-345 du 10/05/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 24/03/2021. Affichée en mairie le 08/04/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Joël CHEVALLIER** **7 Chemin de Chabasse** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Réfection du balcon.** **7 CHEMIN DE CHABASSE** **04000 Digne-les-Bains** **70 AM 58 (710 m²)**

N° DP 004 070 21 00055

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UD du PLU,
Vu l'avis favorable ci-annexé avec prescription de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 06/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

Article 3 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 10/05/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-346 du 10/05/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 21/04/2021. Affichée en mairie le 22/04/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Francesco PARADISO** **9 AVENUE DES CHARROIS** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Création de deux balcons suspendus.** **26 AVENUE DES CHARROIS** **04000 Digne-les-Bains** **70 AE 299 (203 m²)**

N° DP 004 070 21 00077

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UAb du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 29/04/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

Article 3 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 10/05/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

57

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-347 du 10/05/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 16/04/2021. Affichée en mairie le 22/04/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Jean-Pierre GIMENEZ** **5 Rue des Archives** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Création d'un ascenseur.** **5 RUE DES ARCHIVES** **04000 Digne-les-Bains** **70 AI 155, 70 AI 9 (659 m²)**

N° DP 004 070 21 00070

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UAb du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 29/04/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B4.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 10/05/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-348 du 10/05/2021** **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 14/04/2021. Affichée en mairie le 19/04/2021	
Par : Demeurant à :	**Madame Véronique WACONGNE** **2 Cours du Tribunal** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Remplacement de portes fenêtres et volets et rénovation du mur.** **2 COURS DU TRIBUNAL** **04000 Digne-les-Bains** **70 AK 526 (1839 m²)**

N° DP 004 070 21 00069

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UAb du PLU susvisé,
Vu la consultation ci-annexé avec prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 15/04/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

Article 3 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 10/05/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-349 du 10/05/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 30/04/2021. Affichée en mairie le 03/05/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Florian ANDRE** **16 Rue Colonel Payan** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Changement de destination.** **3 RUE COLONEL PAYAN** **04000 Digne-les-Bains** **70 AK 114 (142 m²)**

N° DP 004 070 21 00083

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 10/05/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-350 du 10/05/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 03/05/2021.	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Patrick DUNAND** **43 ROUTE DE COTFA** **74960 MEYTHET**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Création d'une terrasse** **RESIDENCE LE VALLON DES SOURCES** **04000 Digne-les-Bains** **70 D 603 (294 m²)**

N° DP 004 070 21 00086

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone 1AUzl E du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La parcelle D 603 étant en copropriété, il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir l'accord de la copropriété avant de commencer les travaux.

Article 3 : Les prescriptions du règlement des zones B2.2 et R4.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 10/05/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de

les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-351 du 10/05/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 09/04/2021 et complétée le 27/04/2021 **Affichée en mairie le 16/04/2021**	
Par : Demeurant à :	**Madame Axelle EVRARD** **12 Avenue Georges Clémenceau** **Résidence Rocasoleil bât B2** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Edification d'une clôture.** **PLAN DU GRAND JUSTIN** **04000 Digne-les-Bains** **70 AO 1445 (593 m²)**

N° DP 004 070 21 00062

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Conformément à l'article UD11 du PLU susvisé, en alignement des voies, la hauteur des clôtures est limitée à 1,80 m maximum. Les clôtures devront être réalisées :
- Soit par un mur bahut d'un mètre maximum surmonté d'un dispositif à claire-voie, éventuellement doublé d'une haie végétale plantée à l'intérieur de la parcelle,
- Soit par un mur plein.

Digne-les-Bains, le 10/05/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-352 du 11/05/2021** **OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 19/03/2021. Affichée en mairie le 20/03/2021	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**SCI AM GRENETTE** **M. et Mme DENDOUNE Medhi & Audrey** **16 Rue Alphonse Richard** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Réfection de façades** **8 PLACE GRENETTE** **04000 Digne-les-Bains** **70 AK 327 (148 m²)**

N° DP 004 070 21 00053

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,
Vu l'avis défavorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 22/04/2021,

CONSIDERANT que le projet consiste en des travaux sur une construction existante qui se situe en zone « servitude monument historique »,
CONSIDERANT que de ce fait le projet est soumis à un accord de l'Architecte des Bâtiments de France,
CONSIDERANT l'avis défavorable susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France qui estime « que ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.
L'immeuble 8 rue Grenette parcelle AK 327 sur lequel porte la demande d'autorisation d'urbanisme est un immeuble MONUMENT HISTORIQUE inscrit à l'inventaire et situé en site inscrit et aux abords de la Cathédrale Saint Jérôme Monument historique.
- Le projet de travaux affectant l'enveloppe façades du bâti est documenté en revanche le toit et son étanchéité ne semblent pas faire l'objet d'un diagnostic ou d'un constat.
- Le dossier de projet de travaux structurel présenté dans le dossier examiné est insuffisant et lacunaire, ne précise pas dans le détail les dispositions, mode opératoire des travaux structurels afférentes au monument protégé Monument Historique (MH) inscrit.
- S'agissant de travaux sur un immeuble MH inscrit toute intervention de travaux structurels affectant l'édifice doit faire l'objet d'une demande d'autorisation PERMIS DE CONSTRUIRE. ». »
CONSIDERANT que ce projet est de nature à porter atteinte au champ de visibilité du monument historique-Cathédrale St Jérôme,

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Digne-les-Bains, le 11/05/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-353 du 11/05/2021

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/03/2021. Affichée en mairie le 18/03/2021	
Par :	**AM HONNORAT**
Représenté par :	**Madame DENDOUNE Audrey**
Demeurant à :	**16 Rue Alphonse Richard** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Travaux sur construction existante.**
Sur un terrain sis à :	**8 A RUE DOCTEUR HONNORAT** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AK 27 (317 m²)**

N° DP 004 070 21 00051

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,
Vu l'avis défavorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 22/04/2021,

CONSIDERANT que le projet consiste en des travaux sur une construction existante qui se situe en zone « servitude monument historique »,
CONSIDERANT que de ce fait le projet est soumis à un accord de l'Architecte des Bâtiments de France,
CONSIDERANT l'avis défavorable susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France qui estime que «Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux. »
CONSIDERANT que ce projet est de nature à porter atteinte au champ de visibilité du monument historique-Cathédrale St Jérôme,

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Digne-les-Bains, le 11/05/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
Digne
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE
N °21- 355
(CD/MM)

Digne-les-Bains, le

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

11 MAI 2021

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015.

VU la demande en date du 11 mai 2021 par laquelle l'entreprise orange sollicite une permission de voirie afin de mettre en place des poteaux FTTH.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public à l'adresse suivante :

- **4, 8 22, 60 route du plan de Gaubert**

sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.

3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.

4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.

5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.

6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.

7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.

8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

11 – L'entreprise **Orange, ou son sous-traitant,** est autorisée à effectuer des travaux pour permettre la mise en place de poteaux FTTH.

12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.

Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

ARTICLE 2 :

La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.
Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de

les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 11 MAI 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 11 mai 2021 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer une création de compteur.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °21- 361
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder au renouvellement de compteur **5 boulevard soustre**, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage. Ils ne pourront pas être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire la finition, un joint bitumineux sera réalisé afin d'éviter les infiltrations. L'ensemble des prescriptions seront réalisées selon les règles de l'art.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

Ville de
Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 11 MAI 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 11 mai 2021 par laquelle l'entreprise **GRDF** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °21-363
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour permettre d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF situé 4 place des cordeliers, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – L'entreprise **GRDF** est autorisée à enfouir sous chaussée l'ensemble du matériel nécessaire afin d'effectuer déplacement du réseau.
4 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée et BBSG 0.06 sous trottoir sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-367 du 12/05/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 07/05/2021. Affichée en mairie le 10/05/2021	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**EDF ENR** **Monsieur DECLAS Benjamin** **360 Rue Louis de Broglie** **13290 AIX-EN-PROVENCE**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Installation d'un générateur photovoltaïques.** **7 IMPASSE DES IRIS** **04000 Digne-les-Bains** **70 AZ 1069 (1494 m²)**

N° DP 004 070 21 00091

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 12/05/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

71

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-368 du 12/05/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 07/05/2021. Affichée en mairie le 10/05/2021	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**ALPES CHAUFFAGE CONFORT** **Monsieur MARTEL Aurélien** **13 B Avenue Paul Delaye** **ZAE Espace Bléone** **04510 AIGLUN**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Pose de capteurs solaires.** **10 PLACE FELIX ESCLANGON** **04000 Digne-les-Bains** **70 BN 186 (404 m²)**

N° DP 004 070 21 00090

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

.

Digne-les-Bains, le 12/05/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-369 du 12/05/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 05/05/2021. Affichée en mairie le 10/05/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Eric NAPOLEON** **5 Montée des Fourches** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Travaux sur construction existante.** **LES FOURCHES** **04000 Digne-les-Bains** **70 AN 888, 70 AN 889, 70 AN 891, 70 AN 893, 70 AN 895 (4766 m²)**

N° DP 004 070 21 00088

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement des zones 1AUD et N,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones B1.1 et R1.3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 12/05/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

73

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-370 du 12/05/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 30/04/2021. Affichée en mairie le 06/05/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Pierre BONNET** **5 RUE DES LILAS** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Pose de panneaux photovoltaïques.** **5 RUE DES LILAS** **04000 Digne-les-Bains** **70 BN 153 (261 m²)**

N° DP 004 070 21 00085

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 12/05/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Commune de Digne-les-Bains	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-371 du 12/05/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 29/04/2021. Affichée en mairie le 03/05/2021	
Par : Demeurant à :	**Madame Nadine VOLLAIRE** **13 bis HAMEAU DES AUGIERS** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Rénovation d'une partie de la toiture.** **11 HAMEAU DES AUGIERS** **04000 Digne-les-Bains** **70 AZ 278 (67 m²)**

N° DP 004 070 21 00082

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame le Maire,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 12/05/2021

Le Maire
Patricia GRANET-BRUNELLO

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRETE MUNICIPAL N°2021-372 du 12/05/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 04/05/2021. Affichée en mairie le 06/05/2021	
Par :	**Monsieur Jean SEVENIER**
Demeurant à :	**17 Chemin du Tivoli** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction d'un mur de clôture.**
Sur un terrain sis à :	**13 CHEMIN DU TIVOLI** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BH 378 (1408 m²)**

N° DP 004 070 21 00087

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UC du PLU,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 12/05/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-373 du 12/05/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 30/04/2021. Affichée en mairie le 03/05/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Alex COTOFAN** **10 Impasse de la Crau** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'une piscine.** **10 IMPASSE DE LA CRAU** **04000 Digne-les-Bains** **70 BD 243, 70 BD 256 (470 m²)**

N° DP 004 070 21 00081

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement des zones N et UC,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : La couleur du bassin sera beige ou crème, la couleur bleue étant proscrite.

Article 4 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 5 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.

Article 6 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Digne-les-Bains, le 12/05/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-374 du 12/05/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 22/04/2021. Affichée en mairie le 27/04/2021	
Par : Demeurant à :	**Madame Vanessa PLOGE** **59 AVENUE DE VERDUN** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'une piscine.** **59 AVENUE DE VERDUN** **04000 Digne-les-Bains** **70 BN 81 (698 m²)**

N° DP 004 070 21 00078

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone Ube du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : La couleur du bassin sera beige ou crème, la couleur bleue étant proscrite.

Article 4 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 5 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.

Article 6 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Digne-les-Bains, le 12/05/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-375 du 12/05/2021** **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 23/04/2021 et complétée le 11/05/2021 **Affichée en mairie le 27/04/2021**	
Par : Demeurant à :	**Madame Antoinette MASCHIO** **2 RUE DE ROCHEBRUNE** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Edification d'une clôture.** **62 CHEMIN DU MARQUIS** **04000 Digne-les-Bains** **70 BE 595 (1465 m²)**

N° DP 004 070 21 00079

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 12/05/2021
Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme
Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-376 du 12/05/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 10/05/2021. Affichée en mairie le 10/05/2021	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**EDF ENR** **Monsieur DECLAS Benjamin** **360 Rue Louis de Broglie** **13290 AIX-EN-PROVENCE**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Installation d'un générateur photovoltaïque.** **3 RUE CHANTE COLINE** **04000 Digne-les-Bains** **70 BI 327 (1174 m²)**

N° DP 004 070 21 00092

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement des zones N et UC,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones B1.2 et R2.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 12/05/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-380 du 17/05/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/02/2021 Affichée en mairie le 24/02/2021	
Par :	**Madame Tiané TROUSSIER**
Demeurant à :	**16 Avenue Henri Jaubert** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction neuve en bois**
Sur un terrain sis à :	**10 MONTEE SAINT LAZARE** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AM 481 (4769 m²)**

N° PC 004 070 21 00008

Surface de plancher

Existante :	**/ m²**
A créer :	**71,15 m²**
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

Vu l'avis Favorable de M. L'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 06/05/2021,

Vu l'avis Favorable du Service de l'eau et de l'assainissement de PAA en date du 18/03/2021,

Vu la consultation d'ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence en date du 16/03/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Service de l'eau et de l'assainissement de PAA : Prendre en compte les prescriptions présentes dans l'avis joint au dossier.

Article 4 : M. l'Architecte des Bâtiments de France : Suivre les recommandations émises dans l'avis joint au présent dossier.

Article 5 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 17/05/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

81

Envoyé en préfecture le 18/05/2021
Reçu en préfecture le 18/05/2021
Affiché le 18/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-AM21381-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 384

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

Réaménagement du Magasin DECATHLON pour l'accueil de l'enseigne KIABI

Type M – 2ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 04-21 séance du 29 avril 2021 rapport n° 2 du 5 mai 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 16 avril 2021 décision n° 3, document ci-annexé

ARRETONS :

Article 1 : Le magasin DECATHLON sis 5 Route de Marseille à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 21 00009, **est autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n° 04-21 séance du 29 avril 2021 rapport n° 2 du 5 mai 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter aucune gêne à son évacuation (GN 13) ;
2. Faire vérifier les aménagements et les installations techniques par un organisme ou une personne agréée (GE 7) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/05/2021
Reçu en préfecture le 18/05/2021
Affiché le 18/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-AM21381-AR

3. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours, le former à l'utilisation de l'alarme incendie (PE27§5) ;
4. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (PE37) ;

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 16 avril 2021 décision n° 3.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 MAI 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/05/2021
Reçu en préfecture le 18/05/2021
Affiché le 18/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-AM21382-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 382

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

Magasin NOZ

Type M – 4ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 04-21 séance du 29 avril 2021 rapport n° 1 du 5 mai 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 19 mars 2021 décision n° 6, document ci-annexé.

ARRETONS :

Article 1 : La SNC MAGASIN 276, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 21 00007, **est autorisée** à aménager une surface commerciale, enseigne NOZ sise Zone Industrielle Saint-Christophe 4 Rue Ferdinand de Lesseps à Digne-les-Bains comme mentionné sur le procès-verbal n° n° 04-21 séance du 29 avril 2021 rapport n° 1 du 5 mai 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Faire vérifier les aménagements et les installations techniques par un organisme ou une personne agréée (GE 7) ;
2. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (GE 3) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
1003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/05/2021
Reçu en préfecture le 18/05/2021
Affiché le 18/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-AM21382-AR

3. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc..) (R.123-43).

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 19 mars 2021 décision n° 6.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 MAI 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/05/2021
Reçu en préfecture le 18/05/2021
Affiché le 18/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-AM21383-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21-383

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture

LA CRECHE LE P'TIT JARDIN

Type R – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude n° SPR/LJ/CR/N° GGR2021-101 du 15 février 2021 du Service Prévention des Risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 19 mars 2021 décision n° 1 document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : La Crèche Le P'tit Jardin sise 14 Rue des Epinettes, **est autorisée** à réaliser les travaux et à ouvrir conformément à la demande d'autorisation de travaux N° 004 070 20 00033, comme indiqué sur le rapport d'étude n° SPR/LJ/CR/N° GGR2021-101 du 15 février 2021 du Service Prévention des Risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours et à respecter la prescription mentionnée ci-dessous :
1 – Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter une gêne à son évacuation (GN 13).

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/05/2021
Reçu en préfecture le 18/05/2021
Affiché le 18/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-AM21383-AR

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 19 mars 2021 décision n° 1.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 MAI 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

87

Envoyé en préfecture le 18/05/2021
Reçu en préfecture le 18/05/2021
Affiché le 18/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-AM21384-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 384

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Type L, W – 3ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité de Digne-les-Bains pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 12 avril 2021 document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : La Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence sise 8 Rue du Docteur Romieu **est autorisée** à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal n° GGR/SPR/CR/2021-293 du 10 mai 2021 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Présenter un rapport de vérification triennale du système de sécurité incendie et procéder à la levée des éventuelles observations ;
2. Présenter un rapport de vérification des installations de ventilation et de climatisation ;
3. Procéder à la levée des observations notifiées dans le rapport de vérifications des portes automatiques coulissantes et de maintenance préventive annuelle du système de sécurité incendie ;
4. Présenter un devis portant la mention « bon pour accord » pour la levée des observations électriques majeures ainsi qu'un engagement à réaliser les travaux pour la fin mai 2021.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/05/2021
Reçu en préfecture le 18/05/2021
Affiché le 18/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-AM21384-AR

Recommandation : Le bâtiment comprend deux parties de forme rectangulaire. La partie centrale est configurée sur trois niveaux par des circulations horizontales communes encloisonnées et deux escaliers reliant les niveaux entre eux. Les bureaux ouverts de part et d'autre des circulations encombrées constituent des zones où le potentiel calorifique est important.

Compte tenu des enjeux que représente cet établissement il pourrait être envisagé, avec la mise en place d'un schéma directeur de la sécurité incendie, une extension de la détection automatique d'incendie dans les circulations horizontales.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 MAI 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/05/2021
Reçu en préfecture le 18/05/2021
Affiché le 18/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-AM21385-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 385

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

APPASE FOYER et SIEGE

Type O, R(h) – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité de Digne-les-Bains pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 26 avril 2021 document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'APPASE FOYER et SIEGE sis 6 Avenue du Maréchal Leclerc à Digne-les-Bains **est autorisé** à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal n° GGR/SPR/CR/2021-328 du 10 mai 2021 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Supprimer et interdire toute forme de stockage dans les escaliers encloisonnés et dans les circulations des locaux techniques du bâtiment C au rez-de-chaussée ;
2. Supprimer le calage des portes des locaux à risques et de recoupement ou les asservir à des ventouses ;
3. Remettre en état de fonctionnement la ventouse d'un des deux battants de la porte de recoupement entre la salle à manger du bâtiment C et la circulation ;
4. Signaler les dispositifs de coupure (boîtiers blancs) dans la cuisine du bâtiment C.
5. Présenter le rapport de vérification triennal du système de sécurité incendie, le rapport du circuit d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses ainsi que le dernier rapport de vérification des installations de désenfumage.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/05/2021
Reçu en préfecture le 18/05/2021
Affiché le 18/05/2021
ID : 004-210400701-20210517-AM21385-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 MAI 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de Digne-les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-385 du 18/05/2021** **PERMIS DE DÉMOLIR** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 20/04/2021 Affichée en mairie le 20/04/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Mitat LIKAJ** **CHEMIN DU SERRE** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Démolition totale de deux ruines** **17 VILLAGE DES DOURBES** **04000 Digne-les-Bains** **70 71 B 169, 70 71 B 170, 70 71 B 171 (230 m²)**

N° PD 004 070 21 00002

Surface de plancher
A démolir : /m²

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBh du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article Unique : Le présent Permis de démolir est ACCORDE.

Digne-les-Bains, le 18/05/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Envoyé en préfecture le 26/05/2021
Reçu en préfecture le 26/05/2021
Affiché le 25/05/2021
ID : 004-210400701-20210519-AM21386-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Services financiers
N° 21.386
Objet :
Délégation de signatures à Monsieur Jean-Marc GILLET, directeur général des services, à Madame Mireille ESPITALLIER, chef du service des finances, commande publique et contrôle de gestion et à Monsieur Frédéric ROCH, son adjoint

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire
Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-19 qui confère au maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :
1° au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie,
2° au directeur général et au directeur des services techniques,
3° au responsable de services communaux,
VU le procès-verbal d'élection de la séance du 4 Juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'installation de madame Patricia GRANET-BRUNELLO aux fonctions de maire,
VU l'arrêté municipal n°489 du 7 juillet 2020 portant délégation de signatures à Monsieur Jean-Marc GILLET et à Monsieur Alain ROUVIER,
Considérant le départ de Monsieur Alain ROUVIER et l'arrivée de Monsieur Frédéric ROCH,

ARRÊTONS

Article 1 : Il est donné délégation de signature en matière financière à Monsieur Jean-Marc GILLET, directeur général des services, à Madame Mireille ESPITALLIER, directrice financière et à Monsieur Frédéric ROCH, son adjoint, afin de signer :

a) La liquidation et l'ordonnancement des dépenses et des recettes sans limitation de montant,

b) Le visa de toute pièce de liquidation de dépenses et de recettes sans limitations de montant et la signature des bordereaux de mandats et de titres de recettes correspondants pour l'ensemble des services de la collectivité,

c) Toutes opérations de gestion (tirages de fonds et remboursements) prévus aux contrats d'ouverture de lignes de trésorerie et de crédits revolving autorisées par le conseil municipal.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 26 MAI 2021
L'arrêté municipal susvisé, n°20-489, est abrogé à compter de cette date.

Article 3 : Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, à la Trésorerie Principale, notifié aux intéressés et affiché dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 19 Mai 2021
Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-388 du 20/05/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 26/03/2021 et complétée le 30/04/2021 **Affichée en mairie le 08/04/2021**	
Par : Demeurant à :	**Madame Frédérique MOSER** **8 RUE JEAN GIONO** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Installation d'un portail.** **8 RUE JEAN GIONO** **04000 Digne-les-Bains** **70 AD 401 (793 m²)**

N° DP 004 070 21 00057

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UBa du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 20/05/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 20 MAI 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE
N °21- 394
(CD/HM)

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 18 mai 2021 par laquelle l'entreprise **ENEDIS** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à une extension de réseau ainsi qu'a un déplacement d'ouvrage situé **26 chemin de la gineste**, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – ENEDIS est autorisé à ouvrir la chaussée afin d'effectuer un branchement électrique.
12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.digneleesbains.fr

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-397 du 20/05/2021 **REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 22/02/2021 et affichée en mairie le 22/02/2021	
Par :	**Mme Delphine GOBIN-BOAGLIO**
Demeurant à :	**Les Fonts de Gaubert** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction d'un hangar ouvert avec toiture photovoltaïque de 18 m x 49 m.**
Sur un terrain sis à :	**Les Fonts de Gaubert** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Cadastré :	**70 I 286, 70 I 78 (13713 m²)**

N° PC 004 070 21 00006

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : **Agricole**

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu la demande du permis de construire susmentionnée,
Vu le règlement de la zone A du PLU susvisé,
Vu l'avis ci-annexé de la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence en date du 01/04/2021,
Vu l'avis ci-annexé la DDT 04 - Service Economie Agricole en date du 25/03/2021,
Considérant que les plans de coupe font apparaître un terrain naturel et un terrain fini qui ne correspond pas à la réalité du terrain et que le projet devra faire l'objet d'exhaussements et d'affouillements plus conséquents,
Considérant que le bâtiment projeté aura de ce fait un impact plus important sur le site et sur les paysages environnants qu'il ne le fait apparaître dans le dossier déposé, ce qui nuit à l'insertion du projet dans le site,
Considérant que le pétitionnaire ne justifie pas de ses besoins agricoles au regard de son exploitation,
Considérant que le projet semble surdimensionné pour le stockage de paille, fourrage et matériel, et ne fait pas apparaître qu'il est lié à une activité d'élevage,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 20/05/2021

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'Urbanisme et Habitat,

Nadine VOLLAIRE

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-398 du 25/05/2021** **PERMIS D'AMÉNAGER** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 25/02/2021 et complétée le 29.03.2021 **Affichée en mairie le 25/02/2021**	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Franck GUERRISI** **10 IMPASSE DES LAVANDES** **04510 AIGLUN**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Création et aménagement d'un lotissement de 11 lots** **21 ROUTE DE CHAMPTERCIER** **04000 Digne-les-Bains** **70 AY 299, 70 AY 301, 70 AY 303 (4813 m²)**

N° PA 004 070 21 00001

Surface de plancher

Existante : /m²
A créer : / m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu les pièces déposées le 29/03/2021,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu l'avis Favorable de la D.R.I.T. Direction des routes et interventions territoriales en date du 16/04/2021,
Vu l'avis Favorable d'ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence en date du 21/04/2021,
Vu l'avis Favorable du Service de l'eau et de l'assainissement de PAA en date du 24/02/2021,

ARRÊTE

Article 1.

Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2.

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de onze.
La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée conformément aux plans. Cependant les lots étant inférieurs à 750m² la surface construite ne peut excéder 150m² d'emprise au sol.

Article 3.

Les aménagements et règles définis dans le document PA09 du dossier déposé devront être réalisés dans leur intégralité, ceci en prenant en compte les éventuelles prescriptions des concessionnaires des réseaux.

Article 4.

ENEDIS : La puissance de raccordement globale du projet est de 11 x 12 kVA foisonnée d'après la C14-100.

Article 5.

DRIT 04 : Prendre en compte les recommandations de l'avis joint au dossier.

Article 6.

Service de l'eau et de l'assainissement de PAA : Prendre en compte les prescriptions présentes dans l'avis joint au dossier.

Article 7.

Le règlement applicable du lotissement est celui de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la Commune, exception faite des règles particulières insérées dans le règlement (document PA 10 du dossier de lotissement).

Article 8.

Les prescriptions du règlement de la zone B1.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la Commune susvisé, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 9.

Conformément à l'article R 442-18 du Code de l'Urbanisme, la délivrance des permis de construire est subordonnée :

- soit à l'achèvement total des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R462-1 à R462-10 du Code de l'Urbanisme,
- soit à l'obtention d'une autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant les lots soient achevés, conformément à l'article R 442-13 du Code de l'Urbanisme.

Le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements desservant le lot. Ce certificat doit être joint à la demande de permis de construire.

Digne-les-Bains, le 25/05/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE
N °21- 400
(CD/MM)

Digne-les-Bains, le 27 MAI 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015.

VU la demande en date du 21 mai 2021 par laquelle l'entreprise orange sollicite une permission de voirie afin de mettre en place des poteaux FTTH.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public à l'adresse suivante :

- **3, 4, 5 et 9 chemin saint martin**

sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.

3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.

4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.

5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.

6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.

7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.

8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

11 – L'entreprise **Orange, ou son sous-traitant,** est autorisée à effectuer des travaux pour permettre la mise en place de poteaux FTTH.

12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.

Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

ARTICLE 2 :

La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.
Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 27 MAI 2021

EXTRAIT
du Registre des Arrêtés du Maire
Nous, Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

Services Techniques Municipaux

PERMANENT

N° 21-407

(SC/CD)

VU le code général des collectivités territoriales (L 2213-1 et suivant)

VU le code de la route,

VU la loi N°2015-300 du 18 Mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU le décret N° 2015-557 du 20 Mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie,

VU la délibération du 1er avril 2021, concernant la modification du stationnement réglementé,

VU l'arrêté municipal n° 19-564 en date du 5 juillet 2019 portant sur le stationnement payant par horodateurs et la zone bleue,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le stationnement réglementé.

OBJET : STATIONNEMENT PAYANT PAR HORODATEURS ET ZONE BLEUE.

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté annule l'arrêté municipal n°19-564 en date du 5 juillet 2019 portant sur le stationnement payant par horodateurs et zone bleue.

Article 2 : Le stationnement payant par horodateurs en zone verte est appliqué aux emplacements suivants :

	Désignation	Emplacement	Nombre
1	Place des Cordeliers		29 places
2	Place du Tampinet		130 places
3	Place de l'Embouchure du Mardaric		55 places
4	Place E. Borrely		47 places
5	Boulevard Victor Hugo	Du Rond-point du 18 Juin jusqu'à la Rue Alphonse Richard pour le côté impair et jusqu'à la Rue de la Boudousque côté pair	37 places
		Soit au Total	298 places

Article 3 : Le stationnement payant en zone verte est applicable tous les jours de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 00 sauf samedi après-midi, dimanches et jours fériés.

103

Article 4 : La tarification en zone verte est de :

Durée du stationnement	Tarif
30 mn	0.50 €
1 h 15 mn	1.00 €
2 h 30	1.50 €
4 h	2.00 €
8 h	4.00 €
8 h 30	35.00 €

Abonnements :

Mensuel : 30.00 €, Trimestriel : 85.00 €, Semestriel : 165.00 €, Annuel : 325.00 €

La durée du stationnement est limitée à 8 heures, Pour les personnes titulaires d'une carte de mobilité inclusion, la durée du stationnement est limitée à 7 jours.

Article 5 : **Le stationnement en zone bleu :**

La réglementation de la zone bleue s'appliquera tous les jours de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures trente, sauf le Samedi après midi, le Dimanche et les jours féries.

Le stationnement gratuit limité à 1 heure nécessite l'utilisation par les usagers du disque de stationnement européen. Pour les personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion, la durée du stationnement est limitée à 12 heures, l'usage du disque de stationnement est obligatoire.

Le stationnement réglementé par la zone bleue est appliqué aux emplacements suivants :

	Désignation	**Emplacement**	**Nombre**
1	Boulevard Gassendi	Des 2 cotés, depuis le rond point du 11 Novembre jusqu'à la place Général de Gaulle.	86 places
2	Boulevard Gassendi	Coté impair, du n°73 au n°85, depuis la place Général de Gaulle jusqu'à l'avenue Paul Martin.	16 places
3	Rue André Honnorat	Depuis le boulevard Gassendi jusqu'à la rue de la Barlette	4 places
4	Place de la Barlette		37 places
5	Cours des Arès		10 places
6	Rue Prête à Partir		6 places
7	Rue Docteur Honnorat		26 places
8	Rue Père Hugues	Depuis la Rue Docteur Honnorat jusqu'à l'Allée des Fontainiers, côté pair	10 places
		Soit au Total	195 places

Article 6 : Des emplacements sont réservés aux personnes ayant un véhicule équipé des dispositifs réglementaires carte européenne de mobilité inclusion pour les personnes handicapées ou station pénible debout ou carte d'invalidité délivrée par le ministère de la Défense.

Le stationnement de tous autres usagers que celui des titulaires de la carte européenne de stationnement et pouvant justifier de cette situation est interdit sur ces emplacements.

Tout véhicule en infraction sur ces emplacements pourra être enlevé sur ordre et sous le contrôle des services de police puis conduit en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les personnes titulaires de la carte européenne de stationnement en cours de validité sont dispensées du paiement du droit de stationnement sur les zones payantes.

Cette gratuité de stationnement est applicable sur tout emplacement de stationnement géré par horodateurs et ne se limite pas aux places spécialement aménagées pour elles et signalées comme telle sur ces zones.

L'utilisation de carte non conforme est considérée comme un défaut de paiement et sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification :

- par recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la Ville de DIGNE LES BAINS, la Directrice des services techniques municipaux et les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et publié dans les formes prescrites.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Pour Le Maire de Digne-les-Bains
L'Adjoint délégué,
Michel BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

105